



## 5 - SERVITUDES ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

## 5.1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel

A1	<b>Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier</b>	Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L.151.1 à L.151.6, L.342.2 et R.151.1 à R.151.5 du Code Forestier.
----	---	---

→ Aucune servitude de type A1 (forêt soumise) ou EBC (Espaces Boisés Classés), ne s'inscrit dans le périmètre sollicité.

A5	<b>Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement</b>	Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-153 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.
----	---	---

→ Aucune servitude de type A5

A7	<b>Forêts de protection</b>	Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L. 411-1 à L. 413-1 du Code Forestier ;
----	-----------------------------	--

→ Aucune servitude de type A7

A9	<b>Zones agricoles protégées délimitées et classées</b>	Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L. 112-2 du Code Rural.
----	---	--

→ Aucune servitude de type A9

AC3	<b>Réserve naturelle</b>	Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L. 332-1 à L. 332-19-1 du Code de l'Environnement ;
	<b>Périmètres de protection autour des réserves</b>	Périmètres de protection autour des réserves naturelles institués en application des articles L. 332-16 à L. 332-18 du Code de l'Environnement ;

→ Aucune servitude de type AC3

AS1	<b>Protection des eaux potables</b>	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique ;
-----	-------------------------------------	--

- L'emprise de la carrière de COMBAILLAUX et de ses activités connexes s'inscrit dans le périmètre de protection éloignée de captage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable : Sources du Lez. Le site est soumis aux servitudes relatives à cette situation.

## 5.2 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

AC1	<b>Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection</b>	Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1ers à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;
	<b>Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés</b>	Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ; Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.
AC2	<b>Sites inscrits et classés</b>	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8).
AC3	<b>zone de protection du patrimoine architectural et urbain</b>	Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8) : Les zones de protection créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain
		Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application des articles L. 642-1 et L. 642-2 du Code du Patrimoine.

- Aucune servitude relative au patrimoine culturel.
- Remarque : Les monuments historiques recensés dans la base de données Mérimée sont tous éloignés:

- L'emprise de la carrière de COMBAILLAUX et de ses activités connexes n'intercepte aucun périmètre de protection de 500 m autour des monuments historiques et n'est visible depuis aucun de ces monuments.

## 5.3 - Servitudes relatives à la Défense Nationale

AR4	<b>Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air</b>	Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935 ;
AR5	<b>Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires</b>	Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois du 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 ;
AR6	<b>Servitudes aux abords des champs de tir</b>	Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.;

- Aucune servitude relative à la Défense Nationale

## 5.4 - Servitudes relatives à la salubrité et l'hygiène publique

INT1	<b>Servitudes relatives aux cimetières</b>	Servitudes relatives aux cimetières instituées par : L'article L. 361- 1 du code des communes (Article abrogé, voir l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ; L'article L. 361-4 du code des communes (Article abrogé, voir l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales).
------	--	--

- Aucune servitude liée à la présence d'un cimetière ne grève les terrains concernés.

## 5.5 - Servitudes relatives à la sécurité publique

PM1	<b>Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN</b>	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier ;
-----	--	--

		Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;
PM2	<b>Servitudes relative aux installations classées pour l'environnement</b>	Servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement
PM3	<b>Plans de prévention des risques technologiques</b>	Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement.
PM4	<b>Zones de rétention d'eau, zones de mobilité des cours d'eau et zones dites "stratégiques pour la gestion de l'eau"</b>	Ajouté à la demande du ministère de l'écologie mais non encore mis à jour dans le code de l'urbanisme.

→ L'emprise de la carrière de COMBAILLAUX et de ses activités connexes est concernée par les servitudes du Plan de Protection Risque Incendie Feux de Forêt.

## 5.6 - Servitudes relatives à l'utilisation de ressources énergétiques et à la présence de canalisations

11	<b>Construction et exploitation de pipe-line d'intérêt général</b>	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11 ;
13 14	<b>Périmètres de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité et d'une canalisation de gaz</b>	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : Des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée ; De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.;
15	<b>Construction et exploitation de canalisations de transports de produits chimiques</b>	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, instituées en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965.

→ Aucune servitude liée à la présence de canalisations aériennes ou souterraines ne grève les terrains concernés par l'emprise de la carrière de COMBAILLAUX et de ses activités connexes.

## 5.7 – Servitudes relatives aux voies de communication terrestres et aériennes

EL5	<b>Servitude de visibilité sur les voies publiques</b>	Servitudes instituées en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques ; Article abrogé, voir l'article L. 114-3 du code de la voirie routière.
EL11	<b>Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération</b>	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 . Articles abrogés, voir les articles L. 151-3 et L. 152-1 du code de la voirie routière.
T2	<b>Zone à laquelle s'applique la servitude de survol</b>	Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituée par la loi du 8 juillet 1941 ;
T4 T5	<b>Servitudes aéronautique de dégagement et de balisage</b>	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile ;
T6	<b>Servitudes affectées aux terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne</b>	Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R. 245-1 du code de l'aviation civile ;
T7	<b>Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement</b>	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile.

→ Aucune servitude liée aux voies de communication terrestres et aériennes ne greève les terrains concernés par l'emprise de la carrière de COMBAILLAUX et de ses activités connexes

## 5.8 – Servitudes relatives aux télécommunications

PT1	<b>Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques</b>	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques ;
-----	---	---

PT2	<b>Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles</b>	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et des communications électroniques ;
PT3	<b>Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication</b>	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.
T8	<b>Servitudes radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage</b>	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et des communications électroniques ;

→ L'emprise de la carrière de COMBAILLAUX et de ses activités connexes n'est pas concernée par les servitudes PT1, PT2, PT3, T8.

## 5.9 – Contraintes liées à la protection de l'environnement

### PROTECTION ECOLOGIQUE ET INVENTAIRE

L'emprise de la carrière de COMBAILLAUX et de ses activités connexes n'est situé dans aucun périmètre de protection naturelle. Le projet n'est inclus dans aucun périmètre à statut Natura 2000 SIC, Natura 2000 ZPS, APPB,..... Trois sites Natura 2000 sont situés à une distance comprise entre 5 et 7 kilomètres de la carrière.

Le projet n'est concerné par aucun périmètre réglementaire (Site classé / inscrit ; Réserve naturelle ou autre).

Néanmoins, l'emprise de la carrière de COMBAILLAUX et de ses activités connexes s'inscrit dans le Plan National d'Action (PNA) Aigle de Bonelli, plus précisément dans le domaine vital "Hautes garrigues montpelliéraines".

L'emprise de la carrière de COMBAILLAUX et de ses activités connexes se situe dans un contexte de plusieurs sites désignés pour leur valeur écologique : 4 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II sont situées dans un rayon de 8 km autour du projet

L'emprise de la carrière de COMBAILLAUX et de ses activités connexes est même localisée en bordure immédiate de la ZNIEFF de type II : Garrigues boisées du nord-ouest du Montpelliérais (3426-000)

Cinq ENS sont présents dans un rayon de 8 km autour du projet (cf. carte suivante). Le plus proche « Saut de Cambon », est situé à environ 1 km au sud-ouest du projet. Aucune information d'ordre écologique n'a été trouvée les concernant.

Il n'y a pas de zone humide d'importance internationale de type RAMSAR à proximité du site.

Aucune **réserve de chasse** n'affecte l'emprise sollicitée.



## 6 - Présentation de la carrière et de ses activités



**Dans ce volume, nous présentons un document synthétique pour ne pas alourdir le dossier.**

**Le détail du projet est exposé au chapitre 2 de l'étude d'impacts (volume 2) conformément à l'article R.512-8 du code de l'environnement précisant le contenu de l'étude d'impacts.**

## 6.1 – Fiche de caractérisation des activités du site

### Localisation

Région : Languedoc Roussillon  
Département : Hérault  
Communes : COMBALLAUX et MURLES  
Lieux-dits : "Courneyrède" et "L'Arbaussas"  
Principale voie d'accès au site : RD 127E5 puis voie communale.

### Emprise autorisée

S totale emprise autorisée actuelle : 19ha 93a 44ca  
S zone extraction exploitable actuellement autorisée : 17ha 93a 49ca  
S zone extraction exploitable sollicitée en renouvellement: 17ha 93a 49ca  
S zone destinée aux activités connexes demandées en extension : 6ha 65a 48ca  
Dont S zone stockage définitif terres de découvertes et stériles : 3ha 62a 8ca  
S emprise totale sollicitée : **24ha 58a 97ca**

### Maîtrise foncière

Contrats de forage avec privés, baux et titres de propriété

### Matériaux extraits et traités

Nature : roches massives calcaires du Kimmeridgien-Portlandien  
Epaisseur du gisement de 200 à 300 m  
Epaisseur de la découverte : de 1 à 1,5 m  
Volume exploitable restant : 7 100 000 tonnes  
Production maximale autorisée : 500 000 t/an

### Exploitation

Côte TN maximale: de 200 m NFG (ouest) et cote TN minimale à 115m NFG (est)  
Côte maximale carreau : de 115 m NGF  
Type d'exploitation : Exploitation à ciel ouvert, en fronts avec gradins de 15 m  
Méthode d'extraction : Matériaux extraits par abattage / tirs de mine, exploitation permanente  
Opérations préliminaires : décapage, stockage de la découverte

### Traitement des matériaux

Moyens : un groupe primaire au plus près du front en exploitation et un groupe secondaire sur plateforme à 130 puis 115mNGF selon l'avancement de l'exploitation.

Puissance actuelle autorisée des installations : supérieure à 200 kW  
Puissance sollicitée : 1 000 kW

Produits finis : granulats différentes granulométries de concassés destinées aux usages BTP et à l'ornementation en raison de sa couleur.

### Installations annexes

Stockage d'hydrocarbures sur le site : 5 m<sup>3</sup> sur bac de rétention de 8 m<sup>3</sup>  
Aire étanche de ravitaillement/dépotage : 87,5 m<sup>2</sup>  
Stockage d'une partie des terres de découverte et des stériles à l'extérieur de la zone d'extraction  
Bassins de rétention/décantation des eaux pluviales  
Pont bascule  
Laveur de roues et rampe d'aspersion camions  
Plateforme de commercialisation  
Transformateur  
Locaux techniques atelier et bureaux/réfectoire  
Forage : profondeur 30 m équipé d'une pompe de capacité nominale de 40 m<sup>3</sup>/h.

### Autres activités du site

Regroupement/transit des déchets inertes du BTP produits localement  
→ Plateforme de stockage temporaire des déchets inertes du BTP en attente de valorisation

Aucun stockage définitif ne se fera sur le site.

### Historique administratif

- En vigueur AP source n°91-I-1600 du 18 juin 1991
- L'arrêté préfectoral n°89-I-3497 du 30 octobre 1989 autorisant l'installation de traitement (85bis), le dépôt aérien de liquides inflammables (253B-déclaration) et un atelier de réparation (non classé)
- L'arrêté préfectoral modificatif n°93-I-530 du 15 novembre 1993
- Déclaration par récépissé n°99-021 du 11 février 1999
- L'arrêté préfectoral modificatif n°2009-I-3941 du 14 décembre 2009
- Déclaration d'existence de la rubrique 1435 station-service pour carburant de catégorie C du 29 août 2013
- Récépissé du 29 août 2013 délivré au bénéfice de l'améliorativité pour les activités rubriques 2515 et 2517 régime de l'autorisation

### Données techniques

Production moyenne : 250 000 t/an  
Production maximale : 500 000 t/an  
Production maximale annuelle autorisée par l'AP en cours : 500 000 t/an

### Remise en état

Type de remise en état : Réaménagement à vocation écologique + démantèlement des installations  
Coordonnée : oui pour l'extraction, en fin d'activité pour la zone des plateformes de traitement.  
Vocation ultérieure du site : milieu naturel

### Nature de la demande

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et d'extension des activités connexes.  
Durée sollicitée : 30 ans

### Matériaux extérieurs

Station de regroupement / transit  
Nature : résidus inertes issus des activités BTP  
Quantités : transit uniquement  
Procédure d'acceptation : Procédure d'acceptation interne, Charte interne avec les clients, Respect des dispositions de l'Arrêté du 6 Juillet 2011  
Destination : Valorisation sur d'autres sites en fonction des matériaux.  
Transfert des matériaux inertes non valorisables sur la carrière LAFARGE de VILLENEUVE LES MAGUELONE pour un stockage définitif dans le cadre de son réaménagement.

Plateformes de commercialisation de matériaux extérieurs en petites quantités

Nature : recyclés, produits lavés, sables colorés.  
Destination : Diffus local

### Procédures administratives parallèles

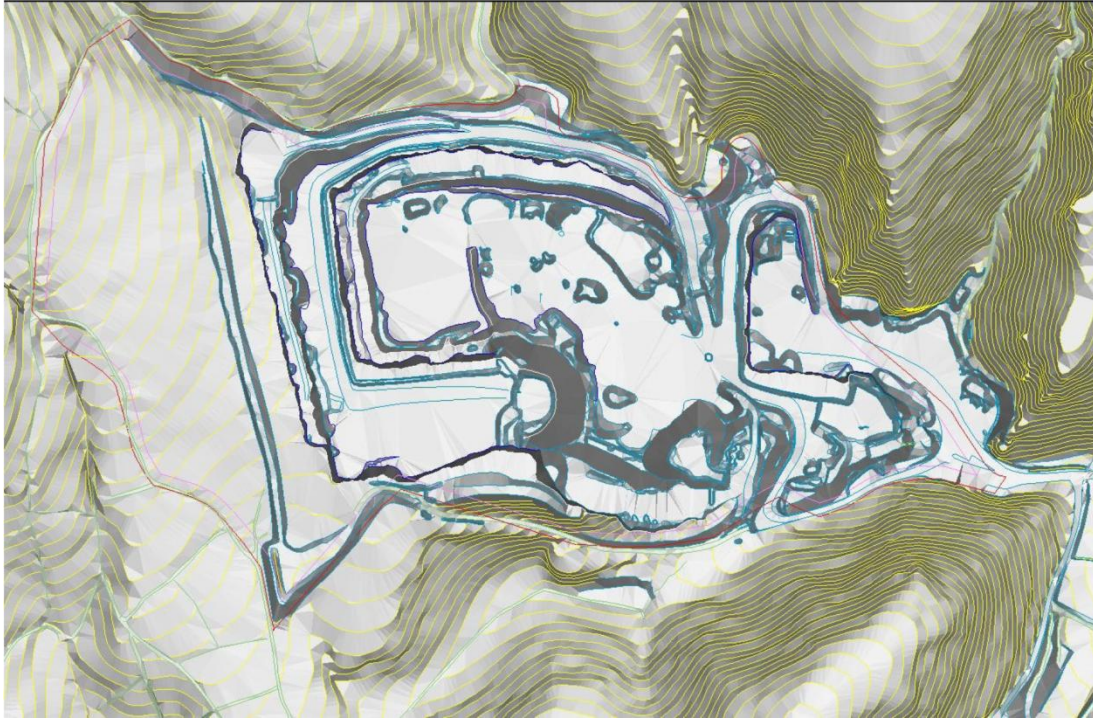
Consultation d'un hydrogéologue agréé en raison de la situation de la carrière dans le périmètre éloigné des captages AEP des sources du Lez

Demande d'autorisation de défrichement

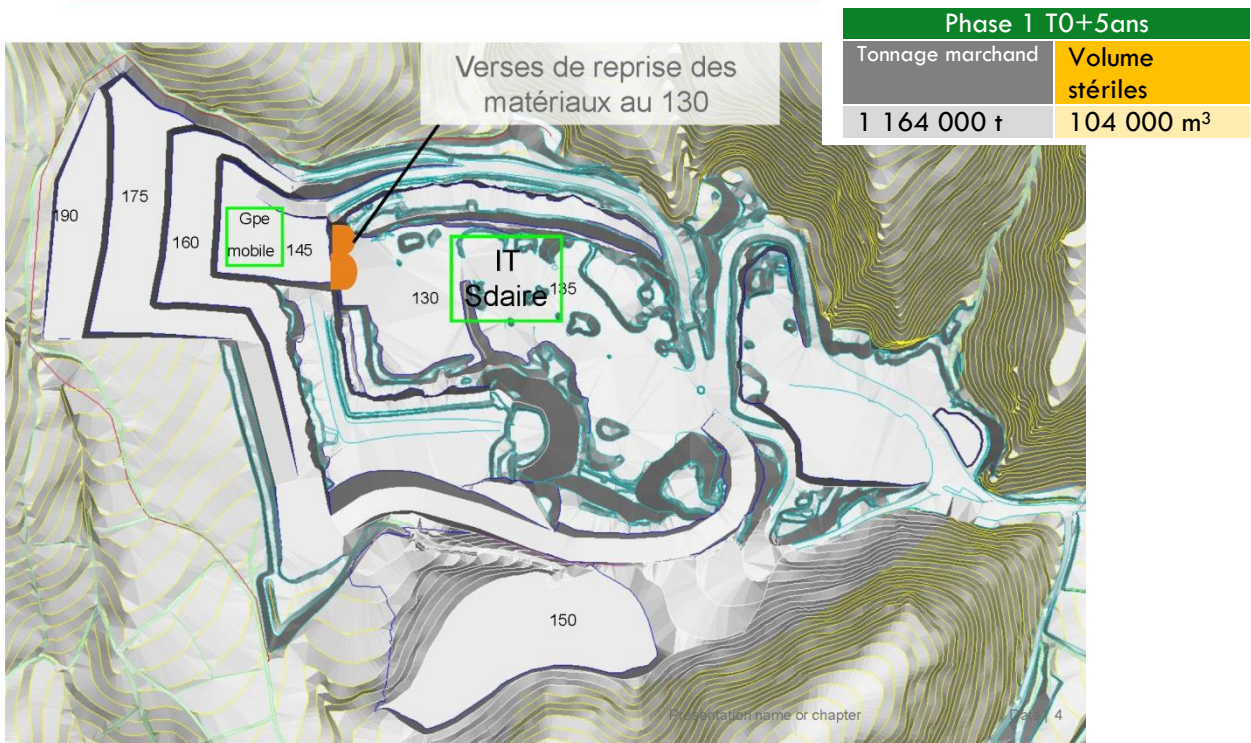
## 6.2 - Le phasage de l'exploitation

L'exploitant envisage une activité d'extraction sur une période de 30 ans. Le phasage technique est représenté par les illustrations suivantes découpant la durée d'exploitation en 6 phases quinquennales :

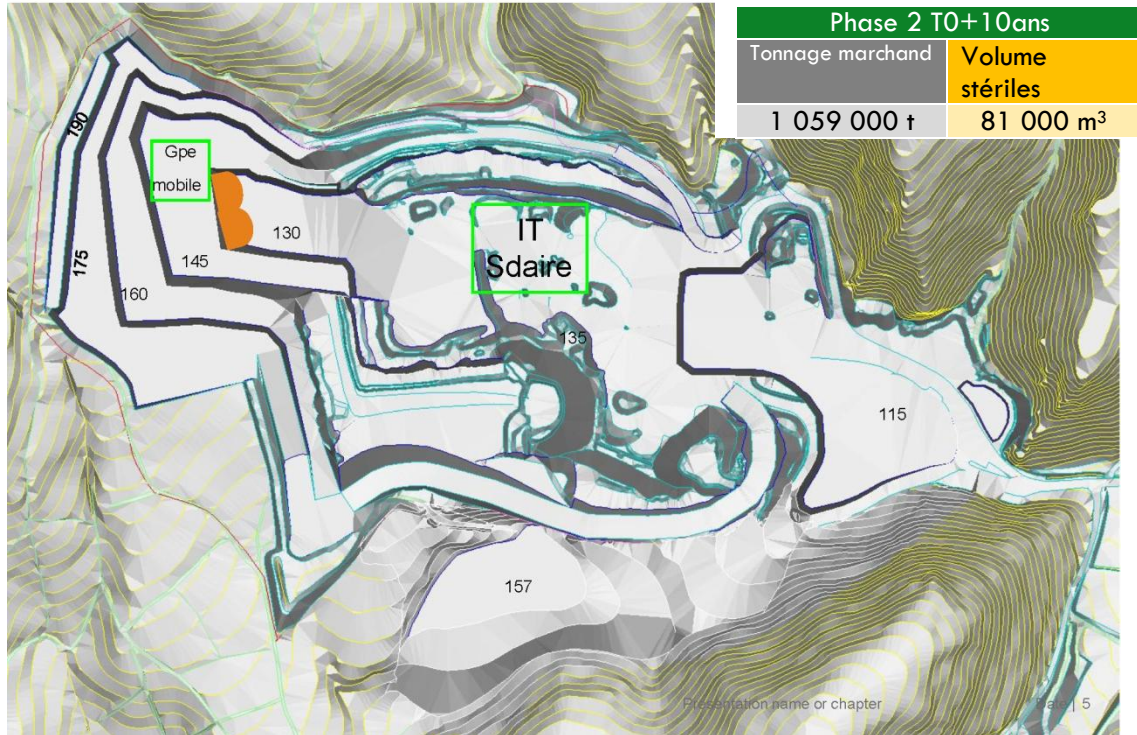
**T0**



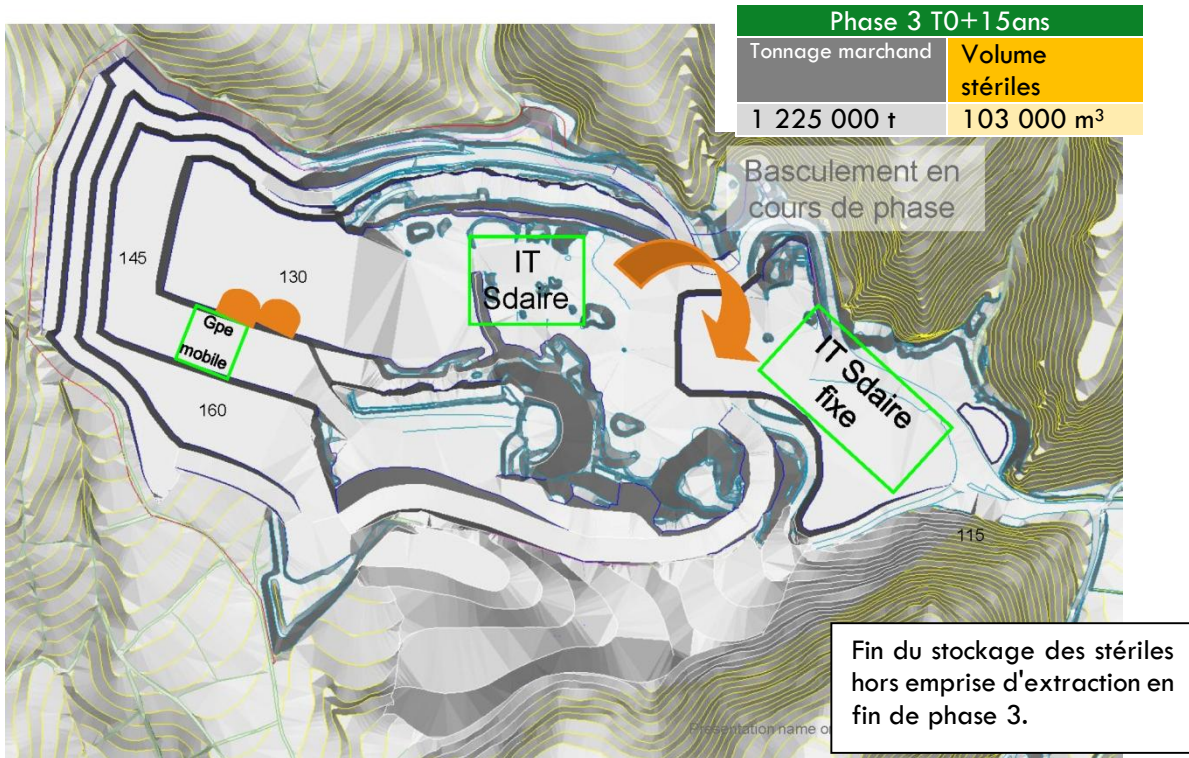
**T0+5**



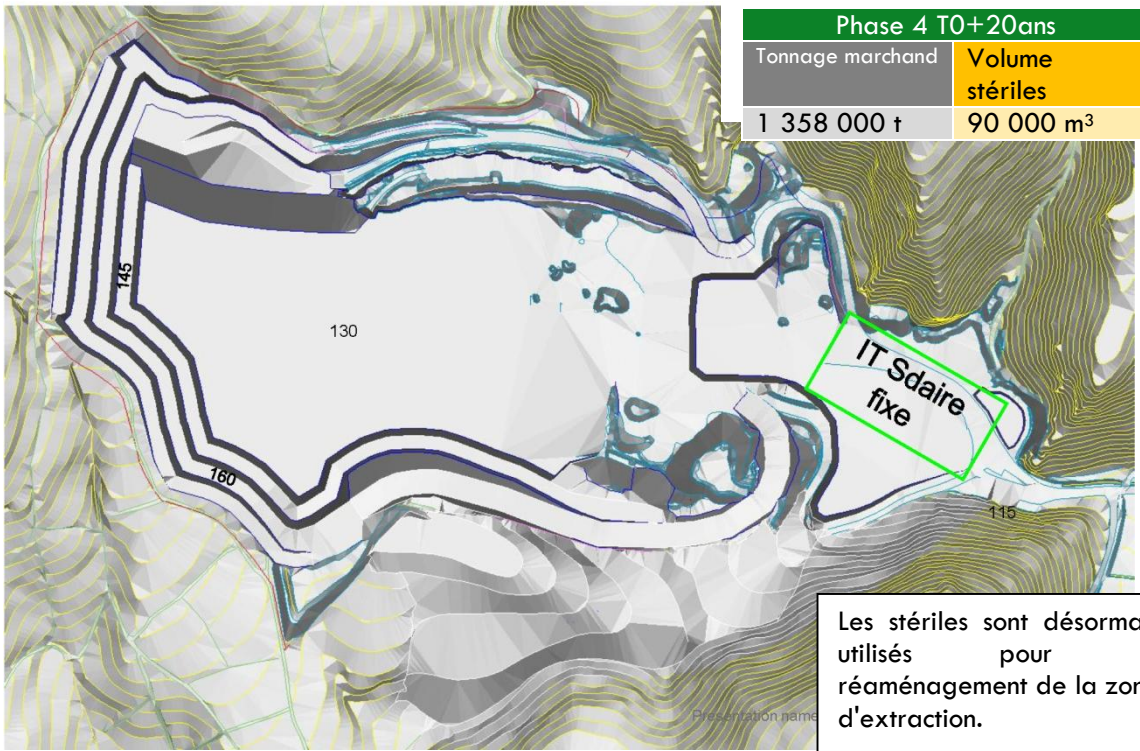
## T0+10



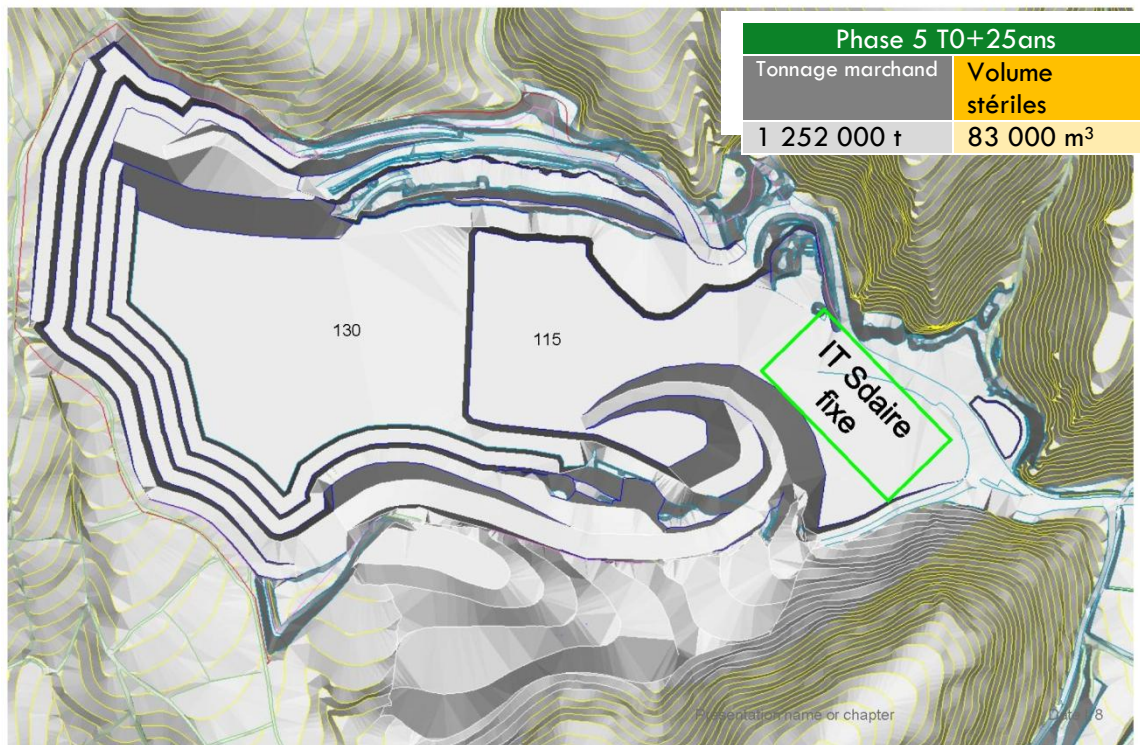
## T0+15



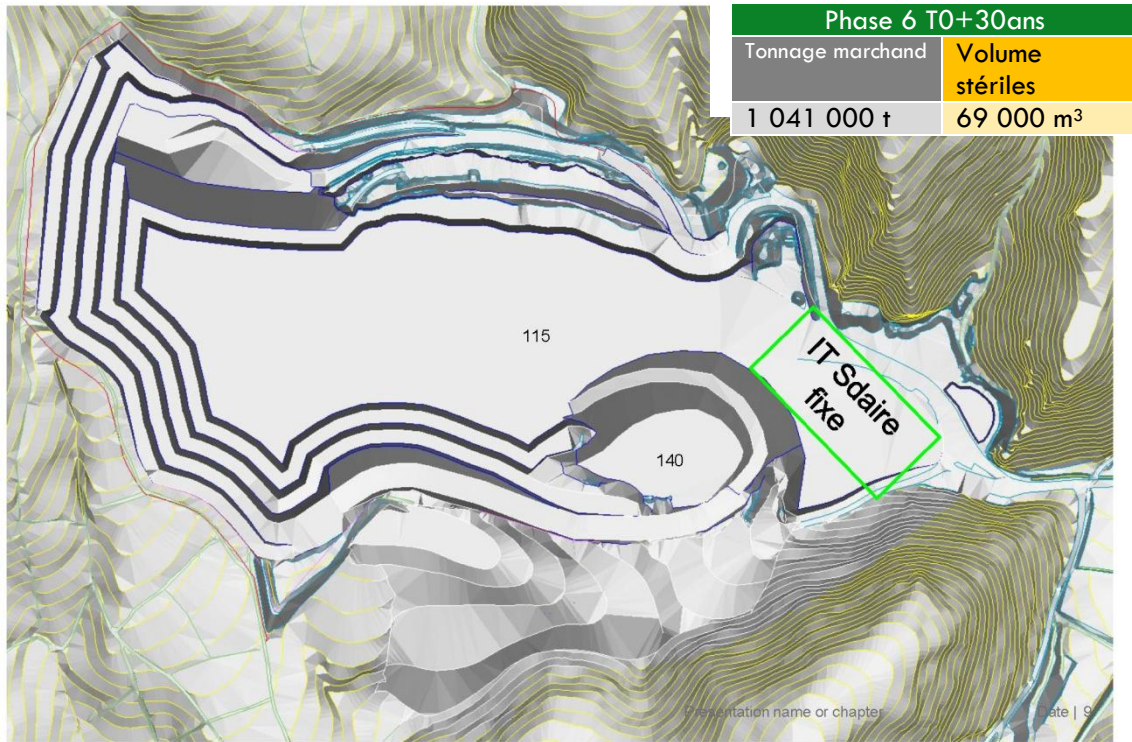
## T0+20



## T0+25



## T0+30



✓ Synthèse des volumes par phase d'exploitation

Phase	Tonnage marchand (t)	Volume de stériles (m <sup>3</sup> )
T0 + 5ans	1 164 000	104 000
T0 + 10ans	1 059 000	81 000
T0 + 15ans	1 225 000	10 000
T0 + 20ans	1 358 000	90 000
T0 + 25ans	1 252 000	8 000
T0 + 30ans	1 041 000	69 000
<b>TOTAL</b>	<b>7 0099 000</b>	<b>530 000</b>



## 7 - Les Garanties Financières

La loi 76-663 du 19 juillet 1976 exige la constitution de garanties financières pour les carrières (art. 4.2). L'article 16.5 de cette même loi impose la mise en conformité pour les carrières existantes dans un délai de 5 ans après l'inscription ICPE et l'obligation aux carrières nouvelles depuis le 14 décembre 1995.

Actuellement, la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières est basée sur la disposition combinée des articles L.516-1, L.512-5 et R.516-2 du code de l'Environnement.

Textes applicables :

- Articles L.516-1 et 2 et R.516-1 et suivants du code de l'environnement
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
- Circulaire du 09/05/12 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières

La garantie financière prend la forme d'un acte de cautionnement fourni par un établissement de crédit pour 5 ans. Elle vise à garantir la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Selon l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, cette carrière de matériaux calcaires appartient à la 2<sup>ème</sup> catégorie : "carrières en fosse ou à flanc de relief".

**Le mode de calcul forfaitaire** du montant des garanties financières se présente donc :

$$C_R = \alpha \cdot (S1 C1 + S2 C2 + L C3)$$

**Paramètres de calcul :**

- **S1** (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage. On considère ici
  - la surface occupée par la plateforme d'accueil, de commercialisation, de transit des matériaux inertes, surfaces de stockage)
  - la surface du dispositif de gestion des eaux de ruissellement
  - la surface des pistes d'accès aux différents postes de travail
  - la surface de la plateforme industrielle occupée par les activités de traitement
- **S2** (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état. On considère ici
  - la zone en cours d'extraction.
  - la surface découverte
- **S3** (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.. On considère ici
  - le linéaire de fronts d'une hauteur de 15 m + longueur de front résiduel de 5 m pour le front de raccordement au TN phase 6.



Coûts unitaires (TTC) :

C<sub>1</sub> : 15 555 € /ha

C<sub>2</sub> : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; 22 220 €/ha au-delà

C<sub>3</sub> : 17 775 € /ha

(\*) Lorsque la durée d'autorisation est inférieure à cinq ans. La période considérée est égale à la durée d'autorisation. Lorsque la durée d'autorisation est d'au moins cinq ans, la période considérée est de cinq ans (si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, une des périodes est inférieure à cinq ans).

**α : indice d'actualisation**

$$\alpha = \frac{Index}{Index_0} \times \frac{(1+TVA_r)}{(1+TVA_0)}$$

Index<sub>0</sub> : indice TP01 de mai 2009 pour les carrières dont le montant de référence a été calculé en appliquant les dispositions de l'AM du 09/02/2004 = 616.5

Index : indice TP01 le plus récent disponible est de janvier 2016 = 100,2 ce qui fait selon l'ancienne base 100,2 x 6,5345 = 654,76

TVA<sub>0</sub> : applicable en mai 2009 = 19,6 %

TVA : applicable en mars 2016 = 20 %

**α = 1,083**

Compte tenu du phasage de l'exploitation défini au chapitre 2.4, l'application des formules ci-dessus se décline pour 6 phases quinquennales, au cours desquelles nous considérerons la période en cours d'exploitation la plus défavorable :

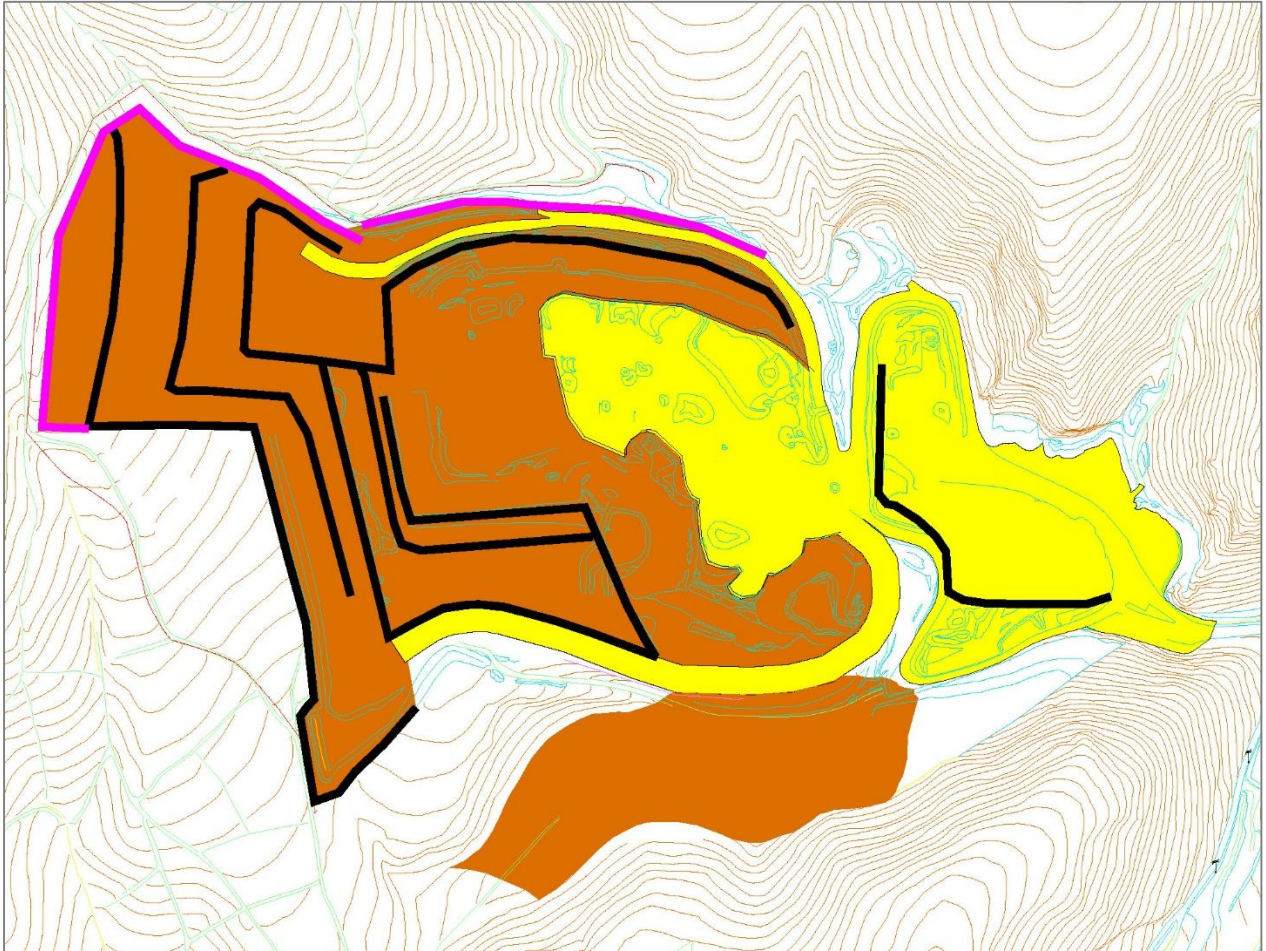
**Calcul du Montant par phase quinquennale**

Et s'illustre par les planches suivantes :

	Linéaire de fronts 5m
	Linéaire de fronts 15m
	Surface infrastructure
	Surface chantier
	Remise en état

Tableau récapitulatif des garanties financières à constituer par phases						
Phase	T0 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 15 ans	15 à 20 ans	20 à 25 ans	25 à 30 ans
Montant en euros	734 027	786 283	643 885	626 554	488 409	309 999

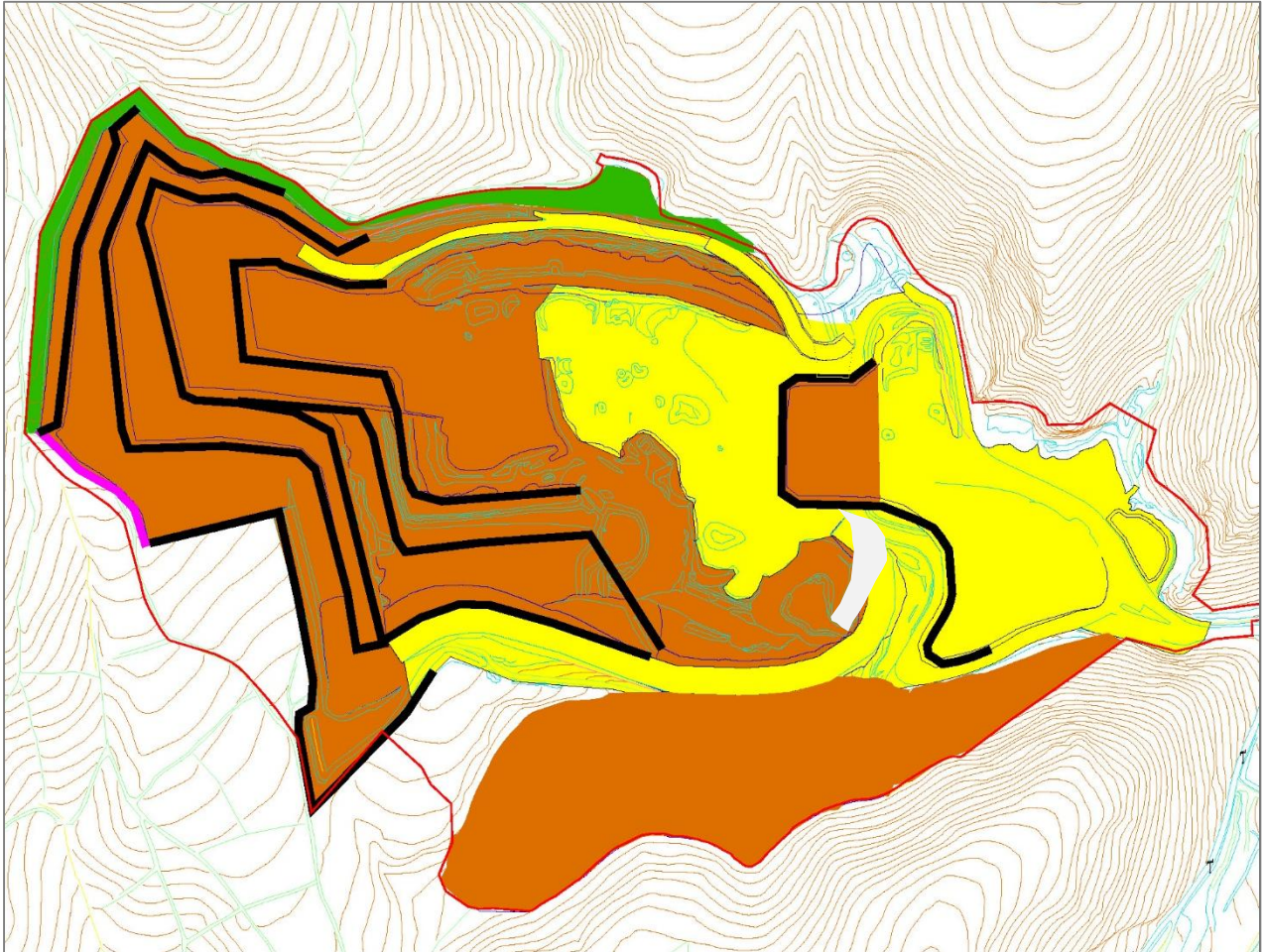
Phase 1 : T0 à + 5 ans



Phase 1	Surface infrastructure	Surface chantier	Linéaire de front de 15 m	Linéaire de front résiduel
	68 807 m <sup>2</sup>	134 515 m <sup>2</sup>	2 871 m	696 m

Phase 1 T0 à +5 ans	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)
Coefficients C	15 555 €/ha	36 290 €/ha	17 775 €/ha
Surfaces (ha)	6,88	13,45	4,65
S x C	107 018	488 100	82 654
CR en €	734 027		

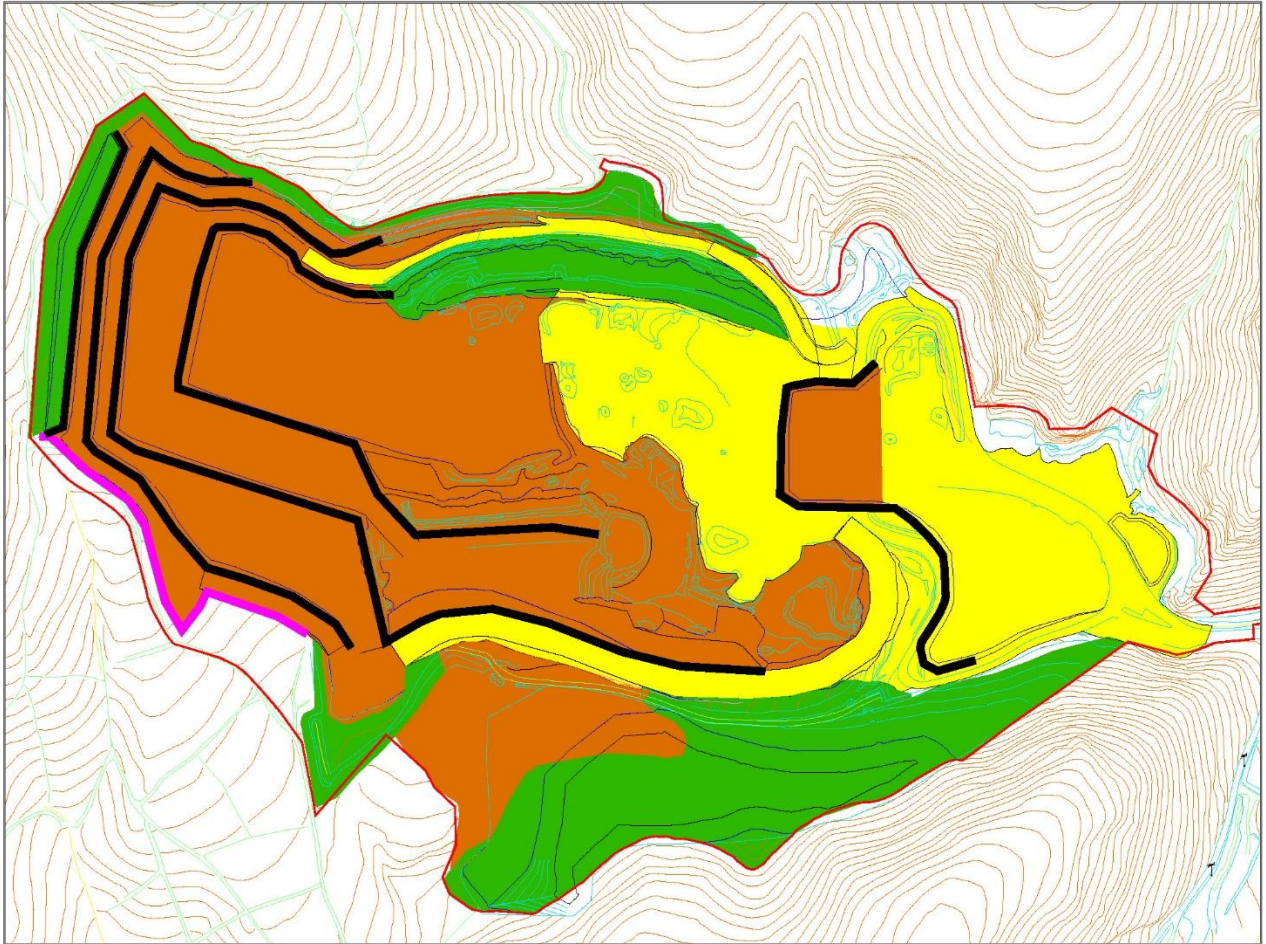
Phase 2 : 5 ans à 10 ans



Phase 2	Surface infrastructure	Surface chantier	Linéaire de front de 15 m	Linéaire de front résiduel
	66 615 m <sup>2</sup>	148 215 m <sup>2</sup>	3 137 m	107 m

Phase 2 5 ans à 10 ans	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)
Coefficients C	15 555 €/ha	36 290 €/ha	17 775 €/ha
Surfaces (ha)	6,66	14,82	4,76
S x C	103 596	537 818	84 609
CR en €	786283		

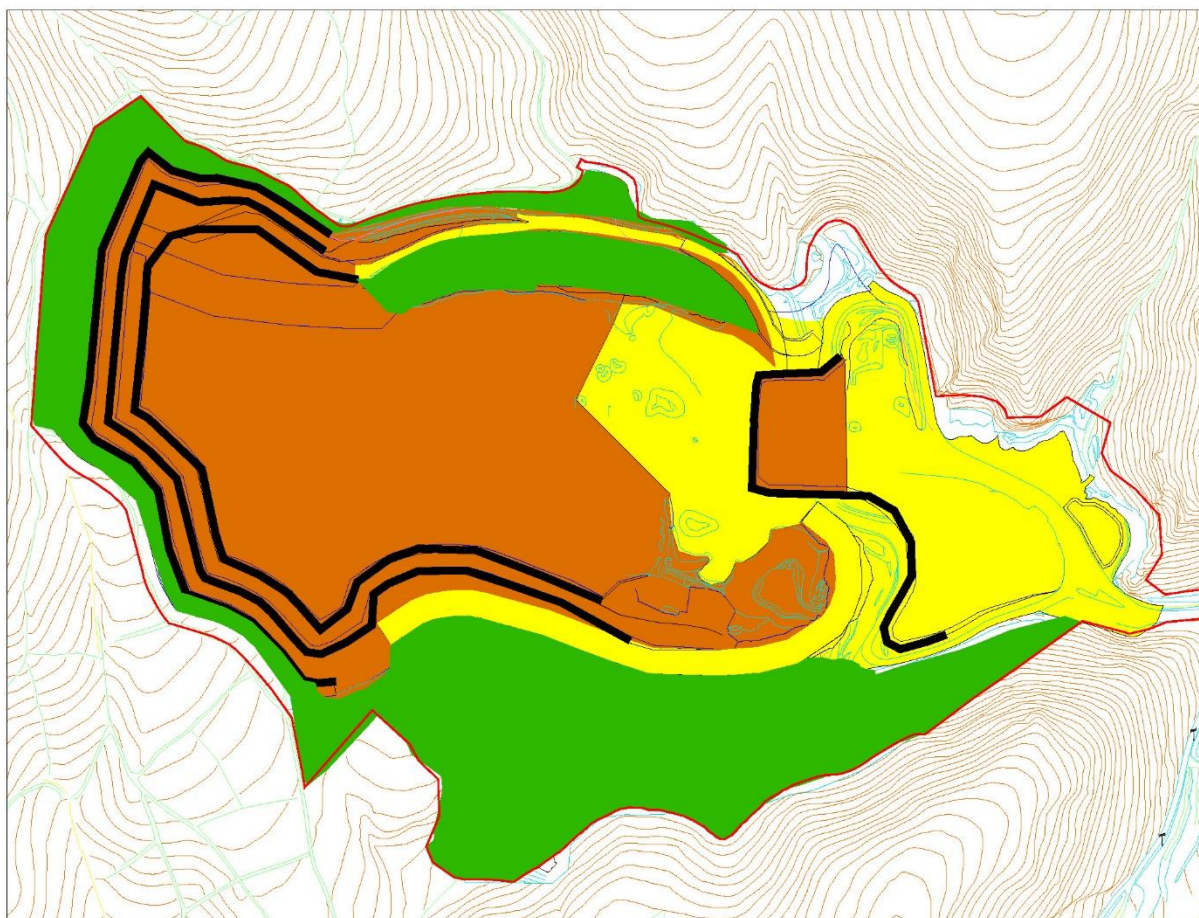
Phase 3 : 10 ans à 15 ans



Phase 3	Surface infrastructure	Surface chantier	Linéaire de front de 15 m	Linéaire de front résiduel
	64 070 m <sup>2</sup>	117 620 m <sup>2</sup>	2 464 m	266 m

Phase 3 10 ans à 15 ans	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)
Coefficients C	15 555 €/ha	36 290 €/ha	17 775 €/ha
Surfaces (ha)	6,41	11,76	3,829
S x C	99 708	426 770	68 060
CR en €	643 885		

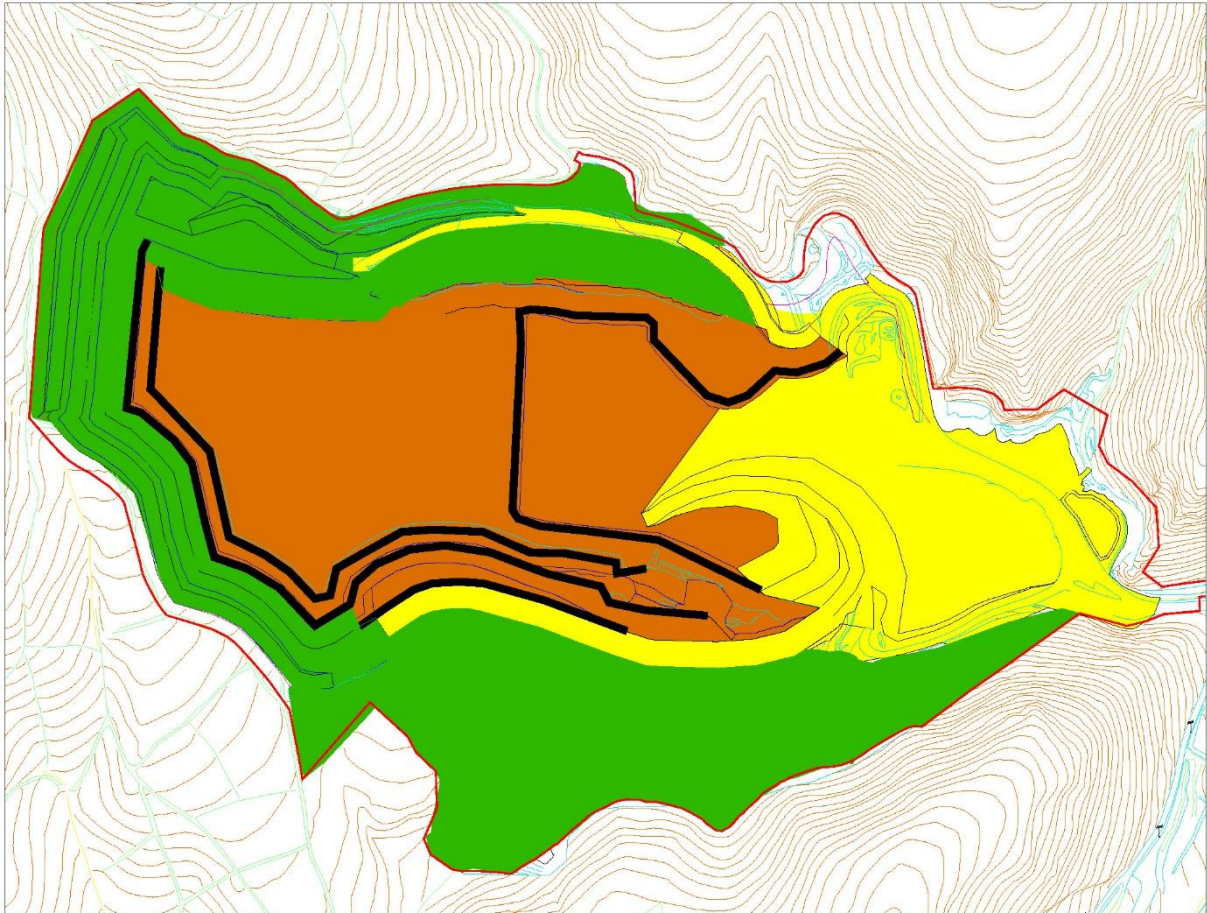
Phase 4 : 15 ans à 20 ans



Phase 4	Surface infrastructure	Surface chantier	Linéaire de front de 15 m	Linéaire de front résiduel
	58 820 m <sup>2</sup>	116 241 m <sup>2</sup>	2 447 m	0 m

Phase 4 15 ans à 20 ans	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)
Coefficients C	15 555 €/ha	36 290 €/ha	17 775 €/ha
Surfaces (ha)	5,88	11,6241	3,67
S x C	91 463	421 839	65 234
CR en €	626 554		

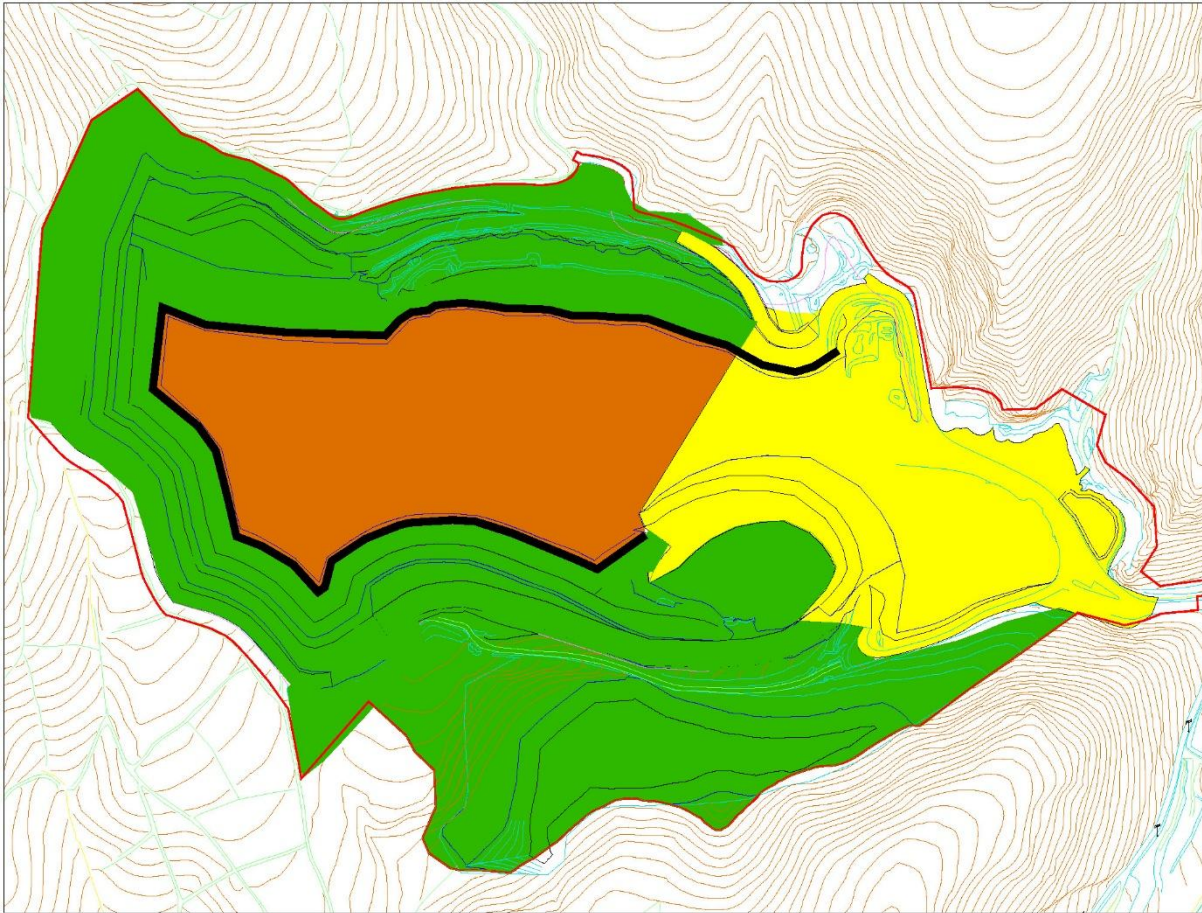
Phase 5 : 20 ans à 25 ans



Phase 5	Surface infrastructure	Surface chantier	Linéaire de front de 15 m	Linéaire de front résiduel
	54 441 m <sup>2</sup>	86 704 m <sup>2</sup>	1 937 m	0 m

Phase 5 20 ans à 25 ans	S <sub>1</sub> (ha)	S <sub>2</sub> (ha)	S <sub>3</sub> (ha)
Coefficients C	15 555 €/ha	36 290 €/ha	17 775 €/ha
Surfaces (ha)	5,44	8,67	2,91
S x C	84 619	314 634	51 725
CR en €	488 409		

**Phase 6 : 25 ans à 30 ans**



Phase 6	Surface infrastructure	Surface chantier	Linéaire de front de 15 m	Linéaire de front résiduel
	46 910 m <sup>2</sup>	51 506 m <sup>2</sup>	990 m	0 m

Phase 6 25 ans à 30 ans	S <sub>1</sub> (ha)	S <sub>2</sub> (ha)	S <sub>3</sub> (ha)
Coefficients C	15 555 €/ha	36 290 €/ha	17 775 €/ha
Surfaces (ha)	4,69	5,15	1,485
S x C	72 952	186 893	26 396
CR en €	309 999		



## 8 - ACCORDS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE



## 8.1 - Lettre d'accord du maire de la commune de COMBAILLAUX sur les conditions de remise en état du site

### Courriers officiels

Cf. Lettre d'accord du Maire sur les conditions de remise en état du site

## 8.2 - Lettre d'accord du maire de la commune de MURLES sur les conditions de remise en état du site

### Courriers officiels

Cf. Lettre d'accord du Maire sur les conditions de remise en état du site

## 8.3 - Lettres d'accord des propriétaires fonciers sur les conditions de remise en état du site

**Conseil municipal**  
**Séance du 10/09/2015**

Date de la convocation : 04/09/2015

Date de l'affichage : 04/09/2015

Nombre de présents : 11/15

République Française  
Département de l'Hérault  
Commune de COMBAILLAUX

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COMBAILLAUX

**Délibération n° 2015 - 41**

**Objet : Projet de remise en état du site de la carrière LAFARGE en fin d'exploitation.**

L'an deux mille quinze et le 10 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa séance, sous la Présidence de Monsieur le Maire - Daniel Floutard,

Etaient présents : D. Floutard – B. Le Breton – A. de Carolis – S. Fournier – J.B. Lhuissier  
G. Vallespir – S. Trecciola – C. Delas – S. Roger – P. Azemar – F. Risdorfer.

Absents excusés : K. Escobar Garcin a donné procuration à D. Floutard,  
I. Rodriguez,  
M. Plaisance,  
F. Lerin.

Secrétaire de séance : C. Delas

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la proposition de remise en état du site en fin d'exploitation. Cela concerne le remblaiement des talus et front de taille, la végétalisation, les accès...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise à 10 voix pour, 2 abstentions, Monsieur le Maire à valider le projet de remise en état du site de la carrière LAFARGE en fin d'exploitation.

*Monsieur Le Maire informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Certifié exécutoire par M. le Maire le 21/09/2015. Compte tenu de la publication le 21/09/2015 de la notification le 21/09/2015 et de la transmission à M. le Préfet le 21/09/2015. Le Maire, D. Floutard*

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme**  
**Le Maire**

**Daniel FLOUTARD**



Représenté par Madame Clothilde Ollier, Maire de la commune

## ATTESTATION

### CARRIERE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE

#### AVIS SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT ET D'USAGE DU SITE A L'ISSUE DE SON EXPLOITATION

(Article R. 512-6 – 7° du Code de l'Environnement)

#### Pièce 1 : Plan de remise en état

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dépose sur le territoire de la commune de Combaillaux aux lieux-dits « Arboussas » et « Courneyrède » et sur la commune de Murles au lieu-dit « La Roumanissière », un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce dossier concerne le renouvellement de la carrière pour une surface de 19,93ha et l'extension des activités connexes d'une carrière existante sur une superficie de 6,65 ha.

Sur le plan de remise en état proposé par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, on distingue un réaménagement paysager sur les secteurs pouvant être visibles depuis l'extérieur du site (partie supérieure des fronts, remblai de stériles et abaissement de la piste au sud) et un réaménagement à vocation écologique sur le reste de la carrière.

Les fronts supérieurs au nord-ouest et à l'ouest sont talutés et écrêtés afin de limiter au maximum les points d'appel visuel. Globalement une diversification des ruptures de pentes et de textures atténuée et animée à la fois la paroi rocheuse résiduelle. La zone de remblai au Sud destinée à accueillir uniquement les matériaux stériles issus de l'extraction de la carrière recrée une liaison souple avec le terrain naturel. L'ensemencement est réalisé sur les talus et le remblai de stériles afin de limiter le contraste de couleur avec la végétation alentour et diminuer leur visibilité, seules des espèces locales sont utilisées afin de favoriser la recolonisation végétale naturelle du site.

Une diversification des milieux est proposée sur l'ensemble du site afin de créer des habitats pour la faune, à travers la réalisation d'un rippage (griffage) du carreau de la carrière et la mise en place d'éboulis, pierriers et mares en divers endroits. Quelques îlots boisés sont créés également afin de casser l'uniformité de la zone. Les pentes douces permettent de diriger les eaux de ruissellement vers les points de surcreusement en fond d'excavation avec matériaux fins peu perméables et dans l'objectif de constituer des zones humides permettant la décantation et l'infiltration des eaux.

Le chemin de promenade à l'entrée du site est dévié en périphérie et vers la route communale, celui au droit du remblai de stériles est restitué également. L'entrée du site est nettoyée et sécurisée, l'accueil et la base de vie sont enlevés.

L'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état sera naturel.

Conformément à l'article R.512-6-7° du Code de l'Environnement, je soussigné Clothilde Ollier agissant en qualité de Maire de la commune de Murles ai l'honneur de donner un avis *positif* :

- à l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif ;
- à l'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état.

Fait à *Murles*....., le *13/04/2016*...

Pour la commune de Murles, Madame Clothilde Ollier



A

Monsieur Olivier Alibert  
392 rue des érables 34908 Saint Gély du Fesc

Monsieur Frédéric Alibert  
2 chemin des Merlets 34 070 Montpellier

Monsieur Gregory Alibert  
300 avenue du Belvédère 34980 St Clément de Rivière

## ATTESTATION

### CARRIERE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE

#### AVIS SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT ET D'USAGE DU SITE A L'ISSUE DE SON EXPLOITATION

(Article R. 512-6 – 7° du Code de l'Environnement)

#### Pièce 1 : Plan de remise en état

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dépose sur le territoire de la commune de Combaillaux aux lieux-dits « Arboussas » et « Courneyrède », un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce dossier concerne le renouvellement de la carrière pour une surface de 19,38ha et l'extension des activités connexes d'une carrière existante sur une superficie de 5,06 ha.

Sur le plan de remise en état proposé par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, on distingue un réaménagement paysager sur les secteurs pouvant être visibles depuis l'extérieur du site (partie supérieure des fronts, remblai de stériles et abaissement de la piste au sud) et un réaménagement à vocation écologique sur le reste de la carrière.

Les fronts supérieurs au nord-ouest et à l'ouest sont talutés et écrêtés afin de limiter au maximum les points d'appel visuel. Globalement une diversification des ruptures de pentes et de textures atténuée et animée à la fois la paroi rocheuse résiduelle. La zone de remblai au Sud destinée à accueillir uniquement les matériaux stériles issus de l'extraction de la carrière recrée une liaison souple avec le terrain naturel. L'ensemencement est réalisé sur les talus et le remblai de stériles afin de limiter le contraste de couleur avec la végétation alentour et diminuer leur visibilité, seules des espèces locales sont utilisées afin de favoriser la recolonisation végétale naturelle du site.

Une diversification des milieux est proposée sur l'ensemble du site afin de créer des habitats pour la faune, à travers la réalisation d'un rippage (griffage) du carreau de la carrière et la mise en place d'éboulis, pierriers et mares en divers endroits. Quelques îlots boisés sont créés également afin de casser l'uniformité de la zone. Les pentes douces permettent de diriger les eaux de ruissellement vers les points de surcreusement en fond d'excavation avec matériaux fins peu perméables et dans l'objectif de constituer des zones humides permettant la décantation et l'infiltration des eaux.

Le chemin de promenade à l'entrée du site est dévié en périphérie et vers la route communale, celui au droit du remblai de stériles est restitué également. L'entrée du site est nettoyée et sécurisée, l'accueil et la base de vie sont enlevés.

L'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état sera naturel.

Conformément à l'article R.512-6-7° du Code de l'Environnement, nous soussignés Olivier Alibert, Frédéric Alibert et Grégory Alibert agissant en qualité de propriétaire des parcelles AX 10 et AX 11 sur la commune de Combaillaux et A 47 sur la commune de Murles avons l'honneur de donner un avis

*favorable* .....

- à l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif ;
- à l'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état.

Fait à *St. Clément*, le *14 septembre 2015*

Olivier Alibert

Frédéric Alibert

Grégory Alibert



SCI Valene  
300 avenue du Belvédère  
34 980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Représentée par :  
Madame Ariane Alibert née Roig, en tant que co-gérante et  
Monsieur André Alibert, en tant que co-gérant  
dûment habilité aux fins des présentes

## ATTESTATION

### CARRIERE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE

#### AVIS SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT ET D'USAGE DU SITE A L'ISSUE DE SON EXPLOITATION

(Article R. 512-6 – 7° du Code de l'Environnement)

#### Pièce 1 : Plan de remise en état

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dépose sur le territoire de la commune de Combaillaux aux lieux-dits « Arboussas » et « Courneyrède », un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce dossier concerne le renouvellement de la carrière pour une surface de 19,38ha et l'extension des activités connexes d'une carrière existante sur une superficie de 5,06 ha.

Sur le plan de remise en état proposé par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, on distingue un réaménagement paysager sur les secteurs pouvant être visibles depuis l'extérieur du site (partie supérieure des fronts, remblai de stériles et abaissement de la piste au sud) et un réaménagement à vocation écologique sur le reste de la carrière.

Les fronts supérieurs au nord-ouest et à l'ouest sont talutés et écrêtés afin de limiter au maximum les points d'appel visuel. Globalement une diversification des ruptures de pentes et de textures atténuée et animée à la fois la paroi rocheuse résiduelle. La zone de remblai au Sud destinée à accueillir uniquement les matériaux stériles issus de l'extraction de la carrière recrée une liaison souple avec le terrain naturel. L'ensemencement est réalisé sur les talus et le remblai de stériles afin de limiter le contraste de couleur avec la végétation alentour et diminuer leur visibilité, seules des espèces locales sont utilisées afin de favoriser la recolonisation végétale naturelle du site.

Une diversification des milieux est proposée sur l'ensemble du site afin de créer des habitats pour la faune, à travers la réalisation d'un rippage (griffage) du carreau de la carrière et la mise en place d'éboulis, pierriers et mares en divers endroits. Quelques îlots boisés sont créés également afin de casser l'uniformité de la zone. Les pentes douces permettent de diriger les eaux de ruissellement vers les points de surcreusement en fond d'excavation avec matériaux fins peu perméables et dans l'objectif de constituer des zones humides permettant la décantation et l'infiltration des eaux.

Le chemin de promenade à l'entrée du site est dévié en périphérie et vers la route communale, celui au droit du remblai de stériles est restitué également. L'entrée du site est nettoyée et sécurisée, l'accueil et la base de vie sont enlevés.

L'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état sera naturel.

Conformément à l'article R.512-6-7° du Code de l'Environnement, nous soussignés Ariane Alibert née Roig et André Alibert agissant en qualité de co-gérants de la SCI de Valène propriétaire des parcelles AX 7, AX 13, AX 14, AX 15, AW 2 sur la commune de Combaillaux et A 38, A 62 et A 79 sur la commune de Murles avons l'honneur de donner un avis ..... favorable ..... :

- à l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif ;
- à l'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état.

Fait à ..... le 14 février 2015

Pour SCI de Valène, Madame Ariane Alibert

Monsieur André Alibert

Représenté par

- Madame Magali Pouthier née Bonnet
- Madame Nadine Falin née Bonnet
- Monsieur Xavier Bonnet

**ATTESTATION**

**CARRIERE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE**

**AVIS SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT ET D'USAGE DU SITE  
A L'ISSUE DE SON EXPLOITATION**

(Article R. 512-6 – 7° du Code de l'Environnement)

Pièce 1 : Plan de remise en état

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dépose sur le territoire de la commune de Combaillaux aux lieux-dits « Arboussas » et « Courneyrède », un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce dossier concerne le renouvellement de la carrière pour une surface de 19,38ha et l'extension des activités connexes d'une carrière existante sur une superficie de 5,06 ha.

Sur le plan de remise en état proposé par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, on distingue un réaménagement paysager sur les secteurs pouvant être visibles depuis l'extérieur du site (partie supérieure des fronts, remblai de stériles et abaissement de la piste au sud) et un réaménagement à vocation écologique sur le reste de la carrière.

Les fronts supérieurs au nord-ouest et à l'ouest sont talutés et écrêtés afin de limiter au maximum les points d'appel visuel. Globalement une diversification des ruptures de pentes et de textures atténuée et anime à la fois la paroi rocheuse résiduelle. La zone de remblai au Sud destinée à accueillir uniquement les matériaux stériles issus de l'extraction de la carrière recrée une liaison souple avec le terrain naturel. L'ensemencement est réalisé sur les talus et le remblai de stériles afin de limiter le contraste de couleur avec la végétation alentour et diminuer leur visibilité, seules des espèces locales sont utilisées afin de favoriser la recolonisation végétale naturelle du site.

Une diversification des milieux est proposée sur l'ensemble du site afin de créer des habitats pour la faune, à travers la réalisation d'un rippage (griffage) du carreau de la carrière et la mise en place d'éboulis, pierriers et mares en divers endroits. Quelques îlots boisés sont créés également afin de casser l'uniformité de la zone. Les pentes douces permettent de diriger les eaux de ruissellement vers les points de surcreusement en fond d'excavation avec matériaux fins peu perméables et dans l'objectif de constituer des zones humides permettant la décantation et l'infiltration des eaux.

Le chemin de promenade à l'entrée du site est dévié en périphérie et vers la route communale, celui au droit du remblai de stériles est restitué également. L'entrée du site est nettoyée et sécurisée, l'accueil et la base de vie sont enlevés.

L'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état sera naturel.

Conformément à l'article R.512-6-7° du Code de l'Environnement, nous soussignés Magali Pouthier, Nadine Falin et Xavier Bonnet agissant en qualité de représentants du GFA de Blazous propriétaire de la parcelle AX 12 sur la commune de Combaillaux, avons l'honneur de donner un avis FAVORABLE :

- à l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif ;
- à l'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état.

Fait à Combaillaux, le 26 octobre 2016

Pour GFA de Blazous :

Madame Magali Pouthier

Madame Nadine Falin

Monsieur Xavier Bonnet



## 9 - Annexe 1 : les bilans 2013-2014

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : LAFARGE GRANULATS FRANCE		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12					
Adresse de l'entreprise 2 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 92140 CLAMART		Durée de l'exercice précédent* 12					
Numéro SIRET* 5 6 2 1 1 0 8 8 2 0 1 3 9 3			Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, 31122013					
		N-1 31122012					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
		Net 3	Net 4				
Capital souscrit non appelé (I) AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC				
		Frais de développement * CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG	555 098	495 808	59 289	79 067
		Fonds commercial (1) AH	AI	1 305 129	15 855	1 289 274	1 289 274
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK	10 854	10 854		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	AO	61 741 867	33 368 505	28 373 362	25 846 751
		Constructions AP	AQ	4 890 170	3 855 896	1 034 274	1 104 834
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS	94 329 530	58 358 601	35 970 929	37 180 164
		Autres immobilisations corporelles AT	AU	29 816 931	22 412 050	7 404 882	8 250 296
		Immobilisations en cours AV	AW	561 256		561 256	2 891 997
		Avances et acomptes AX	AY	21 324		21 324	221 389
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT				
		Autres participations CU	CV	33 617 596	8 357 238	25 260 359	24 934 915
		Créances rattachées à des participations BB	BC				
		Autres titres immobilisés BD	BE	1 230		1 230	388
		Prêts BF	BG				
		Autres immobilisations financières* BH	BI	607 293	3 650	603 644	598 368
	<b>TOTAL (II) BJ</b>		<b>BK</b>	<b>227 458 278</b>	<b>126 878 456</b>	<b>100 579 822</b>	<b>102 397 442</b>
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM	610 252	4 309	605 943	427 551
		En cours de production de biens BN	BO				
		En cours de production de services BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis BR	BS	7 444 592	222 433	7 222 159	7 628 842
		Marchandises BT	BU	1 913 728	75 842	1 837 886	1 899 538
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW	321 039		321 039	489 132
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY	23 317 173	445 315	22 871 858	21 115 612
		Autres créances (3) BZ	CA	48 119 892	1 756 314	46 363 578	42 520 133
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : ..... ) CD	CE	4 673	4 673		
Disponibilités CF		CG	973 156		973 156	950 056	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	CI	8 725 602		8 725 602	8 644 974	
	<b>TOTAL (III) CJ</b>	<b>CK</b>	<b>91 430 106</b>	<b>2 508 886</b>	<b>88 921 220</b>	<b>83 675 839</b>	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW						
	Primes de remboursement des obligations (V) CM						
	Ecart de conversion actif* (VI) CN						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO</b>		<b>1A</b>	<b>318 888 384</b>	<b>129 387 342</b>	<b>189 501 042</b>	<b>186 073 280</b>	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :			Créances :		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		LAFARGE GRANULATS FRANCE		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 10 479 888 )	DA	10 479 888	10 479 888	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	59 221 889	59 221 889	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK )	DC	2 392 720	2 392 720	
	Réserve légale (3)	DD	1 047 989	1 047 989	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 )	DF	2 398	2 398	
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ )	DG	17 131 516	17 131 516	
	Report à nouveau	DH	1 617	1 473	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	4 013 970	845 084	
	Subventions d'investissement	DJ	36 860	60 007	
	Provisions réglementées *	DK	30 725 194	31 379 284	
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	125 054 041	122 562 249	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
<b>TOTAL (II)</b>		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	1 395 907	3 301 129	
	Provisions pour charges	DQ	15 508 058	17 146 480	
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	16 903 965	20 447 608	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	103		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI )	DV	900	900	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	865 216	750 068	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	31 349 431	27 667 262	
	Dettes fiscales et sociales	DY	11 317 318	11 383 215	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	696 696	1 053 027	
	Autres dettes	EA	3 313 373	2 208 952	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	47 543 037	43 063 423		
Ecarts de conversion passif*	(V)	ED			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	189 501 042	186 073 280		
RENOVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE	14 835	14 835	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	46 504 343	42 097 237		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : LAFARGE GRANULATS FRANCE		Exercice N						Exercice (N - 1)
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue	biens * services *	FD	112 525 646	FE	282 072	FF	112 807 718
			FG	33 214 837	FH		FI	33 214 837
	<b>Chiffres d'affaires nets *</b>	FJ	145 740 484	FK	282 072	FL	146 022 556	151 351 331
	Production stockée*				FM	(634 555)	(396 836)	
	Production immobilisée*				FN	1 393 596	24 025	
	Subventions d'exploitation				FO	126 822	63 817	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	6 904 102	9 252 732	
	Autres produits (1) (11)				FQ	9 594 543	8 205 504	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>					FR	163 407 063	168 500 573
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	14 770 150
Variation de stock (marchandises)*						FT	62 965	(235 360)
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	9 150 661	8 686 984
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV	(182 701)	44 238
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	74 583 048	77 301 426
Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	3 683 160	3 757 947
Salaires et traitements*						FY	19 694 273	20 282 882
Charges sociales (10)						FZ	9 254 811	9 781 376
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	7 904 002	8 509 457	
			- dotations aux provisions*		GB		110 000	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC	524 895	1 012 296			
Pour risques et charges : dotations aux provisions		GD	2 353 717	3 073 304				
Autres charges (12)		GE	15 844 937	14 184 170				
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>					GF	157 643 919	160 934 888	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>					GG	5 763 145	7 565 684	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*	(III)		GH	224 547	395 195		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*	(IV)		GI	300	20 338		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	1 708 730	1 438 281		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	496 639	710 897		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	2 089 862	3 294 110		
	Différences positives de change			GN	5 462	6 723		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO				
<b>Total des produits financiers (V)</b>				GP	4 300 694	5 450 012		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ	2 644 556	6 583 953		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	472 176	718 409		
	Différences négatives de change			GS	2 575	11 889		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT				
<b>Total des charges financières (VI)</b>				GU	3 119 307	7 314 251		
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>				GV	1 181 386	(1 864 239)		
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>				GW	7 168 778	6 076 303		

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>LAFARGE GRANULATS FRANCE</u>			Néant <input type="checkbox"/> *			
			<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N - 1</b>		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	2 760	107 166	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	520 383	1 480 336	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC	3 644 574	2 897 081	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>		HD	4 167 716	4 484 584	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	3 701 771	207 353	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	428 732	2 621 703	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG	2 404 206	4 302 810	
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>		HH	6 534 709	7 131 866	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>			HI	(2 366 992)	(2 647 282)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(IX)	HJ	(18 649)	106 765	
Impôts sur les bénéfices *		(X)	HK	806 464	2 477 171	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>			HL	172 100 020	178 830 364	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>			HM	168 086 050	177 985 279	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>			HN	4 013 970	845 084	
RENVois	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
	(2)	Dont	produits de location immobilières	HY		
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
			- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	434 340	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX		
	(9)	Dont transferts de charges		A1	2 950 176	4 242 661
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives <input type="text" value="A6"/> obligatoires <input type="text" value="A9"/>					
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N			
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
			Charges antérieures	Produits antérieurs		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



Désignation de l'entreprise : LAFARGE GRANULATS FRANCE		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12				
Adresse de l'entreprise 2 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 92140 CLAMART		Durée de l'exercice précédent* 12				
Numéro SIRET* 5 6 2 1 1 0 8 8 2 0 1 3 9 3			Néant <input type="checkbox"/> *			
		Exercice N clos le, 31122014				
		N-1 31122013				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2			
		Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (I) AA						
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC			
		Frais de développement * CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG	406 283	98 238	59 289
		Fonds commercial (1) AH	AI	15 855	1 289 274	1 289 274
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK	10 854		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	AO	740 397	10 492 582	28 373 362
		Constructions AP	AQ	4 049 121	1 036 586	1 034 274
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS	60 988 648	31 891 597	35 970 929
		Autres immobilisations corporelles AT	AU	22 639 749	6 126 448	7 404 882
		Immobilisations en cours AV	AW		4 872 626	561 256
		Avances et acomptes AX	AY		75 713	21 324
		IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT		
	Autres participations CU		CV	6 829 575	18 241 728	25 260 359
	Créances rattachées à des participations BB		BC			
	Autres titres immobilisés BD		BE		10 894	1 230
	Prêts BF		BG			
	Autres immobilisations financières* BH		BI	2 689	629 641	603 644
	<b>TOTAL (II) BJ</b>			<b>95 683 171</b>	<b>74 765 326</b>	<b>100 579 822</b>
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM	7 396 111	29 217 132	605 943
		En cours de production de biens BN	BO			
		En cours de production de services BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis BR	BS	2 281 568	18 150 499	7 222 159
		Marchandises BT	BU	261 446	5 733 445	1 837 886
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW		1 128 431	321 039
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY	645 908	18 910 596	22 871 858
		Autres créances (3) BZ	CA	2 241 598	95 091 885	46 363 578
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : ..... ) CD	CE	4 673		
Disponibilités CF		CG		1 918 331	973 156	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	CI		11 264 192	8 725 602	
	<b>TOTAL (III) CJ</b>	<b>CK</b>	<b>12 831 303</b>	<b>181 414 510</b>	<b>88 921 220</b>	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW					
	Primes de remboursement des obligations (V) CM					
	Ecart de conversion actif* (VI) CN					
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO</b>		<b>364 694 311</b>	<b>108 514 474</b>	<b>256 179 836</b>	<b>189 501 042</b>	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	(3) Part à plus d'un an	CR		
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :			

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		LAFARGE GRANULATS FRANCE		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 10 479 888 )	DA	10 479 888	10 479 888	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	59 144 980	59 221 889	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK )	DC	2 392 720	2 392 720	
	Réserve légale (3)	DD	1 047 989	1 047 989	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 )	DF	2 398	2 398	
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ )	DG	17 131 516	17 131 516	
	Report à nouveau	DH	480	1 617	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	(13 072 453)	4 013 970	
	Subventions d'investissement	DJ	1 539 273	36 860	
	Provisions réglementées *	DK	29 293 096	30 725 194	
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	107 959 886	125 054 041	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
<b>TOTAL (II)</b>		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	687 516	1 395 907	
	Provisions pour charges	DQ	27 023 144	15 508 058	
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	27 710 660	16 903 965	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		103	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI )	DV	166 341	900	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		865 216	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	87 885 476	31 349 431	
	Dettes fiscales et sociales	DY	25 512 144	11 317 318	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	811 045	696 696	
	Autres dettes	EA	6 134 285	3 313 373	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	120 509 290	47 543 037		
Ecart de conversion passif*	(V)	ED			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	256 179 836	189 501 042		
RENOVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE	14 835	14 835	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	120 449 819	46 504 343		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032


Désignation de l'entreprise : LAFARGE GRANULATS FRANCE							Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N					Exercice (N - 1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	107 970	FB		FC	107 970		
	Production vendue	biens * services *	FD	307 172 410	FE	241 534	FF	307 413 944	112 807 718
			FG	88 295 269	FH	33 775	FI	88 329 044	33 214 837
	<b>Chiffres d'affaires nets *</b>	FJ	395 575 649	FK	275 309	FL	395 850 958	146 022 556	
	Production stockée*				FM	12 987 475		(634 555)	
	Production immobilisée*				FN	2 047 281		1 393 596	
	Subventions d'exploitation				FO	437 400		126 822	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	12 015 212		6 904 102	
	Autres produits (1) (11)				FQ	5 022 076		9 594 543	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>					FR	428 360 401		163 407 063
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	38 353 973		14 770 150
Variation de stock (marchandises)*				FT	(4 081 163)		62 965		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	11 633 682		9 150 661		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	324 043		(182 701)		
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	234 695 255		74 583 048		
Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	10 725 431		3 683 160		
Salaires et traitements*				FY	58 013 924		19 694 273		
Charges sociales (10)				FZ	25 601 598		9 254 811		
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	5 695 945		7 904 002	
			- dotations aux provisions*		GB	952 573			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	3 657 809		524 895
Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	15 576 992		2 353 717		
Autres charges (12)				GE	32 859 557		15 844 937		
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>					GF	434 009 620		157 643 919	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>					GG	(5 649 218)		5 763 145	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)		GH	132 110		224 547	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)		GI	132 006		300	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	1 344 758		1 708 730	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	1 918 104		496 639	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	3 467 486		2 089 862	
	Différences positives de change				GN	9 592		5 462	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO				
<b>Total des produits financiers (V)</b>					GP	6 739 940		4 300 694	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ	1 306 000		2 644 556	
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	4 091 440		472 176	
	Différences négatives de change				GS	7 827		2 575	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT				
<b>Total des charges financières (VI)</b>					GU	5 405 267		3 119 307	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>					GV	1 334 673		1 181 386	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>					GW	(4 314 441)		7 168 778	

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>LAFARGE GRANULATS FRANCE</u>			Néant <input type="checkbox"/> *			
			<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N - 1</b>		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	133 570	2 760	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	590 222	520 383	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC	3 681 513	3 644 574	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>		HD	4 405 305	4 167 716	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	8 098 245	3 701 771	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	3 023 227	428 732	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG	2 137 238	2 404 206	
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>		HH	13 258 709	6 534 709	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>			HI	(8 853 404)	(2 366 992)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(IX)	HJ		(18 649)	
Impôts sur les bénéfices *		(X)	HK	(95 392)	806 464	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>			HL	439 637 757	172 100 020	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>			HM	452 710 210	168 086 050	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>			HN	(13 072 453)	4 013 970	
RENVois	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
	(2)	Dont	produits de location immobilières	HY		
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
			- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	3 261 845	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	4 080 731	434 340
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX		
	(9)	Dont transferts de charges		A1	7 737 698	2 950 176
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives <input type="text" value="A6"/> obligatoires <input type="text" value="A9"/>					
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N			
			Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
			Charges antérieures		Produits antérieurs	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

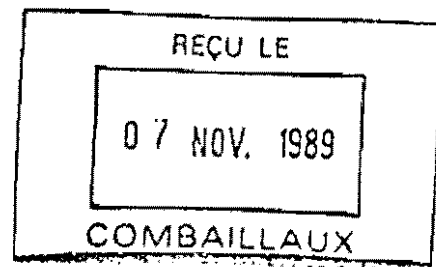
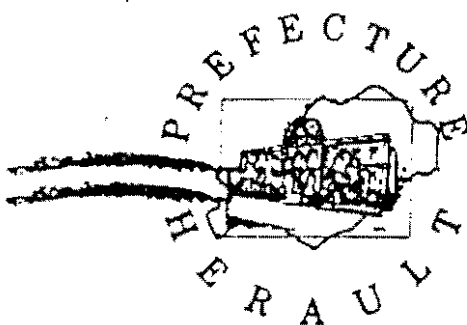




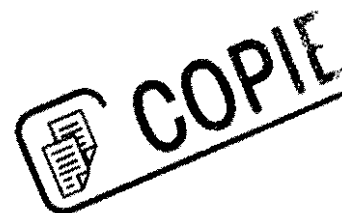
10 - Annexe 2 : les arrêtés préfectoraux du site

AP du 30.10.1989  
IT

République Française



Direction des interventions publiques  
DIP/3 - VG/EB - poste 6225



le Préfet de la région languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 89-1-3497

Objet: Installations classées

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 5 avril 1989 présentée par la s.a. CARRIERES de l'HERAULT ;

VU le plan des installations projetées et des lieux environnants ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 juillet 1989 au 8 août 1989 à la mairie de COMBAILLAUX ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur :

VU l'avis du Conseil Municipal de COMBAILLAUX dans sa seance du 23/08/89.

VU l'avis du Directeur Regional de l'Industrie et de la Recherche de la Region Languedoc-Roussillon. Inspecteur des Installations Classees.

VU l'avis du Directeur Departemental du Travail et de l'Emploi.

VU l'avis du Directeur Departemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

VU l'avis du Directeur Departemental de l'Equipement.

VU l'avis du Directeur Departemental de l'Agriculture et de la Pêche.

VU l'avis de l'Inspecteur Departemental des Services d'Incendie et de Secours.

VU l'avis du Conseil Departemental d'Hygiene dans sa seance du 26 octobre 1989 :

VU l'ensemble des pieces du dossier :

SUR proposition du Secretaire General de la prefecture de l'Hérault,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

La Societe Anonyme LES CARRIERES DE L'HERAULT dont le siege social est fixe a COMBAILLAUX representee par M. ALBERT Andre son President Directeur General est autorisee sous reserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le present arrete a proceder a l'extension d'une installation de broyage-concassage de materiau de carriere a COMBAILLAUX lieu-dit Courneyrede dont la production annuelle n'excitera pas 500 000 tonnes

### 1.1 - Etendue de l'autorisation

Sont autorisees les installations figurant dans la liste suivante (avec selon le cas, le numero et le classement dans la nomenclature des installations classees)

Numero de nomenclature	Activités	Volume	Régime de l'Activité
59 bis 1'	Broyage concassage criblage de matériaux La capacité annuelle de traitement de l'installation étant 150 000 t	500 000 t/an	Autorisation
253 B	Depot aerien de liquides inflammables de 2e cat (fuel) La capacité nominale totale étant 30 m <sup>3</sup> mais ou = a 300 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>	Déclaration
55	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins a moteurs dont la surface est : 2 500 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	Non Classe

1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classees soumises a declaration citées a l'article 1.1 ci-dessus.

### 1.3 - Prescriptions antérieures

Les prescriptions des récépisses de declaration du 25/09/77 et du 3/12/80 sont abrogées.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1 - Règles applicables aux installations

L'autorisation est delivree sous reserve du respect des prescriptions edictees par le present arrete et son annexe technique

Sans prejudice du respect des prescriptions visees ci-dessus, les installations seront disposees et amenees conformement :

- aux plans et donnees techniques presentes dans le dossier de la demande :

- aux textes suivants :

Instruction du 6 juin 1953 relative aux rejets d'eaux résiduaires

Circulaire du 29/01/86 relative aux installations de broyage et concassage

et triage de substances minérales

### 2.2 - Accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 16 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'inspecteur des installations classées et fera l'objet d'un compte rendu écrit transmis à l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 3.1 - Contrôle

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour ce, en toutes circonstances et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué à l'Administration ou que des services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### 3.2 - Code du Travail

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées au titre II du livre I du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 1454 du 14 novembre 1972 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers électriques.

### 3.3 - Droits des tiers

Les droits des tiers s'ont et demeurent expressément réservés.

### 3.4 - Modification - transfert - changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret n° 774133 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement necessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la declaration au Prefet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **3.5 - Annulation - déchéance - cessation d'activité**

La presente autorisation cessera de produire effet au cas ou l'installation n'aura pas ete mise en service dans un delai de trois ans apres la notification du present arrete ou n'aura pas ete exploitee durant deux annees consecutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le Prefet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un etat tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnes a l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

### **3.6 - Permis de construire**

La presente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **3.7 - Affichage - information des tiers**

1° Une copie de l'arrete d'autorisation est deposee a la mairie de COMBAILLAUX et peut y etre consultee.

2° Un extrait de cet arrete enumerant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichee a la mairie de COMBAILLAUX pendant une duree minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalites est dresse par les soins de M. le Maire.

Le meme extrait est affiche en permanence de facon visible dans l'installation par les soins du beneficiaire de l'autorisation.

3° Un avis est insere par les soins du Prefet, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou regionaux diffuses dans tout le departement ou selon les cas dans les departements interesses.

### 3.8 - Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) - la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

#### ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,  
le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Inspecteur des installations classées,  
le Directeur départemental du travail et de l'emploi,  
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur départemental de l'Equipement,  
le Directeur des services d'incendie et de secours,  
le Maire de la commune de Combaillaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 30 OCTOBRE 1989

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Michel PINAULDT

descriptions techniques annexées à l'arrêté n° 89-1-3497 du 30.10.1989 autorisant l'exploitation d'une installation de broyage-concassage à COMBAILLAUX.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 1°/ Principes généraux

Sont interdits tous versements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations de purification, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

### 2°/ Eaux pluviales et eaux de lavage des engins

~~Les~~ aires de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux ou sont vidanges et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées. Les eaux pluviales recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- . température inférieure à 30 °C
- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . MES inférieure à 30 mg/l
- . hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90.203)
- . le missaire doit être aménagé de telle manière qu'il permette, avant rejet, l'exécution de prélèvements.

### 3°/ Dépôt d'huile

~~Les~~ réservoirs d'huile devront être stockés en cuvette de rétention étanche capable de retenir la totalité des volumes stockés. Les égouttures diverses seront recueillies et les eaux pluviales éventuellement souillées devront, avant leur rejet, subir un traitement de manière à ce que leurs caractéristiques soient au plus égales aux valeurs fixées à l'alinéa 2 ci-dessus.

Tous les produits de vidange, et d'une manière générale, tous les déchets devront être récupérés dans des récipients étanches et traités comme indiqué à l'article 7 du présent arrêté. Si la station n'est pas couverte, les eaux pluviales éventuellement souillées devront, avant leur rejet, subir un traitement de manière à ce que leurs caractéristiques soient au plus égales aux valeurs limites fixées à l'alinéa 2 ci-dessus.



#### 4°/ Dépôt de fuel domestique

~~Les citernes de stockage seront disposées dans des cuvettes de rétention étanches capables de retenir la totalité des volumes stockés.~~

Les eaux pluviales récupérées dans ces cuvettes de rétention ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après traitement de manière à ce que leurs caractéristiques soient au plus égales aux valeurs fixées à l'alinéa 2 ci-dessus.

5°/ Contrôles des rejets - ~~Sur le forage d'alimentation en eau, un prélèvement annuel sera effectué et fera l'objet d'analyses (type II) de la qualité de l'eau ainsi que d'une mesure des hydrocarbures (selon la méthode NBT 90203).~~  
Des mesures des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisées par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'installation.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et/ou analyses seront réalisés par des organismes agréés à cet effet, ou avec l'accord de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 1°/ Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

#### 2°/ Règles particulières

~~Toutes les émissions de poussières, notamment celles provenant des opérations de concassage-criblage, mélange, transfert, stockage, reprise aux stocks, chargement, devront subir un traitement adapté, comme indiqué dans le dossier de la demande.~~

1 - L'efficacité des dispositifs de neutralisation des poussières par voie humide devra être telle qu'il n'y ait pas de dégagement apparent de poussières à l'air libre. En cas d'incident affectant un système de dépoussierage, l'opération correspondante qui est la cause des émissions de poussières sera immédiatement arrêtée.

## 2 - Convoyeurs

~~Tous les convoyeurs de matériaux fins, seront équipés de capotage. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres sauf impossibilité technique~~

## 3 - Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

~~Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire stabilisés pour éviter les émissions ou des envois de poussières.~~

## 4 - Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

5 - Indépendamment des mesures prévues ci-dessus, il y aura lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour permettre d'assurer, dans tous les cas et à l'intérieur des bâtiments, une pureté de l'air nécessaire et suffisante à la santé des travailleurs.

~~6 - Les pistes et les aires de circulation des véhicules, les aires de reprise aux stocks devront être tenues constamment en état de propreté et subir un arrosage puissant et efficace afin d'interdire les envois de poussières~~

7 - ~~Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.~~

## 8 - Contrôles des émissions atmosphériques

Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pourront être prescrites à tout moment par l'inspection des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

1°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau sonore des bruits émis par l'installation et ses équipements ne doit pas excéder les seuils fixes par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux normes d'émissions sonores que doivent respecter les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2° Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier devront être conformes à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3° L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident ainsi qu'à la signalisation des tirs effectués sur la carrière.

4° Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau suivant qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Zone	Jour	Niveau limite en dB(A)	
			Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Rurale	65	60	55

#### 5° Vibrations mécaniques

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6° L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS

### **1°/ Principes généraux**

Les déchets résultant de l'exploitation des installations seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### **2°/ Contrôle de la production de déchets**

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel, pour les catégories suivantes de déchets : huiles de récupération, graisses, seront portées les quantités de déchets produites au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **3°/ Traitement et élimination des déchets**

Le traitement et l'élimination des déchets énumérés à l'article précédent pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il sera fait appel à une Entreprise spécialisée, celle-ci devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les huiles devront être éliminées conformément au décret et à l'arrêté du 21/11/79 modifié.

## ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### **1°/ Principes généraux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

## **2°/ Règles d'aménagement**

Des extincteurs de type approprié aux risques seront judicieusement disposés dans l'installation. Ils seront régulièrement visités et entretenus.

La réserve d'eau sera portée à une capacité supérieure à 60 m<sup>3</sup>, équipée de deux demi-raccords symétriques de 65 mm facilement accessible aux engins d'incendie.

### **ARTICLE 9**

La production de l'installation est limitée au tonnage indiqué dans l'article 1 de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant devra tenir journalièrement un registre des productions indiquant pour chaque catégorie de matériaux traités par l'installation les quantités vendues.

A cet effet, tous les véhicules de livraison devront obligatoirement passer sur le pont-bascule de l'installation et un double du ticket de pesée sera conservé et archivé par l'exploitant.

Chaque année, avant la fin du mois de mars, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées, une déclaration, contresignée par l'expert comptable de la Société, indiquant le tonnage de matériaux traités dans l'installation de concassage-criblage durant l'année précédente.

### **ARTICLE 10**

Le pétitionnaire devra se soumettre aux visites des installations qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

L'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses et les effluents liquides, aux fins d'analyses par un organisme agréé, et à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces différents contrôles seront à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 11**

La totalité de la surface de l'établissement devra être maintenue en état d'entretien et de propreté constant.

## ARTICLE 12

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et des textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs notamment à celles précisées par :

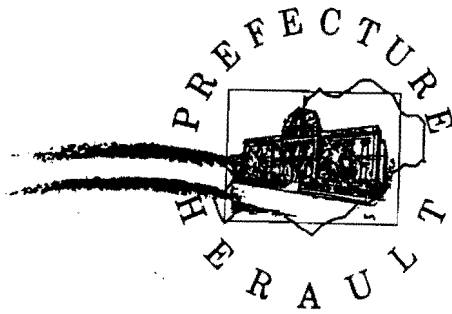
- le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant réglementation sur l'exploitation des mines et carrières à ciel ouvert ;
- le décret n° 76-48 du 9 janvier 1976 relatif à la protection des travailleurs dans les mines et carrières qui mettent en oeuvre des courants électriques ;
- le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ;
- le décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines et carrières ;
- le décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954 concernant les mesures particulières de prévention médicale de la silicose dans les mines et carrières.

VU pour être annexé à l'arrêté 89-1-3497 du 30.10.1989

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Michel PINAULDT

République Française




 Direction des Affaires Economiques  
 et des Finances Locales

Bureau des Entreprises

 Le Préfet  
 de la région Languedoc-Roussillon,  
 Préfet de l'Hérault  
 Officier de la Légion d'Honneur
ARRETE N° **91 . 1 . 1600**OBJET : Carrière.

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU la demande en date du 18 février 1991 par laquelle M. André ALIBERT, de nationalité française, domicilié à MONTPELLIER, 1 rue de la Valsière, agissant en qualité de Président Directeur Général de la SA "Carrières de l'Hérault", sollicite l'autorisation prévue par l'article 106 du Code Minier en vue de la régularisation et de l'extension de l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX, aux lieux-dits "Courneyrède et Arboussas";

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 15 avril 1991 au 14 mai 1991 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1973 ayant autorisé M. André ALIBERT à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX, au lieu-dit "Courneyrède" ;

Le demandeur entendu ;

VU l'autorisation de défrichement en date du 25 septembre 1989 ;

VU les rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières lors de sa séance du 11 juin 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

.../...

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

La SA "CARRIERES DE L'HERAULT" est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX - lieux-dits "Courneyrède et Arboussas".

### ARTICLE 2

1 - Conformément au plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°s 647 et 400 section A du plan cadastral de la commune de COMBAILLAUX.

La superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 199 344 m<sup>2</sup>

2 - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3 - L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4 - L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

### ARTICLE 3

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1 - Avant l'exploitation des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2 - L'exploitation aura lieu à l'explosif et par engins mécaniques.

3 - L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote 140 NGF.

La hauteur des fronts ne dépassera pas 15 m

4 - Dans les 3 mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire :

a) de repères fixes et invariables rattachés au nivellement général de la France et implantés en-dehors de la zone d'exploitation à la cote 140 NGF.

b) de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation.



5 - L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre Sécurité et Salubrité Publique - SSP-I - R - article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation sauf sur la limite Nord où l'exploitation pourra s'effectuer jusqu'en limite de propriété.

Les protections prévues par ce même décret (Titres SSP-IR article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

6 - La production annuelle n'excédera pas 500.000 tonnes.

7 - L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

8 - Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...). En particulier l'engin de foration devra être équipé d'un dépoussiéreur. Par temps sec les aires de circulation et d'exploitation devront être arrosées aussi souvent que nécessaire.

8 bis - Contrôle des émissions de poussières : des mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées annuellement en période sèche. La première devra être réalisée au plus tard durant l'été 1992. Des mesures supplémentaires pourront être prescrites à tout moment. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

9 - L'eau captée dans le forage de la carrière sera contrôlée au moyen de 4 analyses annuelles de type 2 et d'une analyse annuelle sur la recherche des hydrocarbures. Les résultats de ces analyses devront être transmis à la DDASS et à la DRIRE. Les frais résultant de ces mesures et analyses sont à la charge de l'exploitant.

10 - Tout déversement d'huiles, d'hydrocarbures et autres matières susceptibles de polluer les eaux souterraines est interdit.

#### ARTICLE 4 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande, notamment à celles du plan-programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière et de l'étude paysagère annexée au dossier ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- Les terres de découvertes nécessaires à la remise en état du sol seront conservées en les stockant à part ; elles seront réutilisées pour la remise en état du sol au fur et à mesure de l'exploitation.

- Des terres végétales pourront être apportées afin de permettre les plantations et une revégétalisation du site.

- La remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

.../...

- Une photo aérienne projetable sur plan parcellaire au 1/2500ème devra être faite tous les 5 ans. Ce document sera accompagné d'un calque à la même échelle sur fond parcellaire.

- L'exploitant devra informer M. le Préfet et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, dès la fin de chaque phase d'exploitation et des réaménagements coordonnés correspondants effectués conformément au projet défini dans le dossier de la demande en autorisation.

#### ARTICLE 5

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 6

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

#### ARTICLE 7

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

#### ARTICLE 8

Les prescriptions techniques définies aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1973 autorisant M. André ALIBERT à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX, au lieu-dit "Courneyrède" sont remplacées par celles du présent arrêté.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait en sera publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de COMBAILLAUX.

#### ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de COMBAILLAUX, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

copie de l'arrêté dans l'original  
conservé au registre des arrêtés

Montpellier, le 18 JUIN 1991

P. Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

P. Le Préfet,

Le Chef de Bureau,

François DOYEN

PREFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier, le 15 NOV. 1993

Carrière

AP du 15.11.1993

→ Modif AP du 18.06.1993

Direction des Actions interministérielles  
DACI/3 - AP20/RH

Arrête n° 3 - I - 3530

Objet : Carrière

 COPIE

Le Préfet  
de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970.

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 29.

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières.

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1973 autorisant M. André ALIBERT à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Combaillaux, lieu-dit "Courneyrède".

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1-1600 du 18 juin 1991 autorisant la SA "Carrières de l'Hérault" à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Combaillaux, lieu-dit "Courneyrède et Arboussas".

VU la demande en date du 31 mars 1993 de M. Claude AYMES, agissant pour le compte de la SA "Carrières de l'Hérault" qui sollicite, conformément à l'article 29 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 une modification des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté d'autorisation du 18 juin 1991.

VU les pièces annexées à la demande.

Le demandeur entendu.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU les rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.



### ARTICLE 1er

Les prescriptions de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n° 91-1-1600 du 18 juin 1991 autorisant la SA "Carrières de l'Hérault", à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Combaillaux, lieu-dit "Courneyrède et Arboussas", sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- l'exploitation sera limitée en profondeur à la côte 140 NG à l'exception de la zone correspondant aux installations de concassage-criblage, de ses annexes et stockages qui est portée à la côte 125 NGF et dont la situation est définie au plan n° II 1 en date du 31 mars 1993, annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le Présent arrêté sera notifié au demandeur.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait en sera publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de Combaillaux.

### ARTICLE 3

Ampliation de l'arrêté sera adressée :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Au Maire de Combaillaux
- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Languedoc-Roussillon à Ales (3 exemplaires)
- Au Directeur Départemental de l'Équipement à Montpellier
- Au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Montpellier
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Montpellier
- Au Directeur Régional de l'Environnement à Montpellier
- A l'Architecte des Bâtiments de France à Montpellier

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Pour Ampliation**  
**Le Chef de Bureau**

**Jean-Pierre FAUZY**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N°** 2009 - I - 3941

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières  
Modifications de la cote de fond de fouille sur une superficie d'environ 1,5 ha dans l'emprise de la carrière en vue d'implanter un bassin de décantation des eaux météoriques et de faciliter la gestion et la sécurité des aires réservées aux installations et aux stockages.  
Carrière exploitée par la société Carrières de la Madeleine sur la commune de COMBAILLAUX, aux lieux-dits « l'Arboussas » et « Coumeyrède »

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 91-I-1600 du 18 juin 1991 autorisant la société Carrière de l'Hérault à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX ;
- Vu** l'arrêté n° 93-I-3530 du 15 novembre 1993 modifiant les cotes d'exploitation de la zone d'extraction et de la zone des installations de traitement ;
- Vu** l'arrêté n° 97-I-3471 du 22 décembre 1997 autorisant le transfert d'exploitant au bénéfice de la société Carrières de la Madeleine ;
- Vu** l'arrêté n° 99-I-958 du 26 avril 1999 fixant des prescriptions complémentaires (garanties financières pour la remise en état de la carrière) et définissant de nouvelles cotes d'exploitation de la zone d'extraction et de la zone des installations de traitement ;
- Vu** la demande en date du 5 juin 2009 présentée par monsieur Pascal RINGOT, agissant en qualité de président directeur général de la société Carrières de la Madeleine, dont le siège social est situé à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE (34750) relative à la modification des modalités d'exploitation de la carrière ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation " Carrières " lors de la séance du 30 octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

**CONSIDERANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que les nouvelles modalités d'exploitation permettent de diminuer les impacts environnementaux et d'améliorer la sécurité sur le site,

L'exploitant entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Carrières de la Madeleine, dont le siège social est situé à VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE (34750), est tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 3 et 4 du présent arrêté.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'arrêté n° 93-I-3530 du 15 novembre 1993 susvisé fixant les cotes d'exploitation de la zone d'extraction et de la zone des installations de traitement sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté n° 99-I-958 du 26 avril 1999 susvisé fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ainsi que les cotes d'exploitation de la zone d'extraction et de la zone des installations de traitement sont abrogées.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions suivantes du présent article remplacent et abrogent celles mentionnées à l'article 3 (§ 3) de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé :

« 3 : L'exploitation de la carrière est limitée en profondeur :

-à la cote de 130 m NGF, pour la zone d'extraction ;

-à la cote de 115 m NGF, pour la zone des installations de traitement de matériaux et des stockages de produits finis.

Par exception, l'extraction des matériaux est autorisée jusqu'à la cote de 115 m NGF sur la parcelle cadastrée section AX n° 10 afin d'agrandir la zone des installations et de commercialisation des produits finis en vue de créer un bassin d'orage. »

## **ARTICLE 4**

### **4.1 Obligation de garanties financières**

La présente décision est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

### **4.2 Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en une période quinquennale et une période de deux ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

- Période (2009-2014) .....	<b>478 000 € TTC</b>
- Période (2014- 2016) .....	<b>390 000 € TTC</b>

### **4.3 Modalités d'actualisation des garanties financières**

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### **4.4 Attestation de constitution des garanties financières**

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'environnement susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

### **4.5 Modalités de renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

#### **4.6 Modifications**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **4.7 Mise en œuvre des garanties financières**

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

#### **4.8 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 5**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de COMBAILLAUX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 6**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de COMBAILLAUX.

Un extrait du présent arrêté est affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

### **ARTICLE 7**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté et celui du 6 février 1997 susvisé peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.



**ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon,  
Monsieur le Maire de COMBAILLAUX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **10 DEC. 2009**

**Le Préfet**

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

  
**Patrice LATRON**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, allée Henri II de Montmorency  
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE N°** 2012-I-734

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières  
Société LAFARGE Granulats Sud  
Commune de COMBAILLAUX

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 512-68 et R 516-1 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 90-I-2175 du 13 juillet 1990 autorisant la société Carrières de l'Hérault à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX aux lieux-dits "Courneyrède" et "Arboussas" ;
- Vu** l'arrêté n° 91-I-1600 du 18 juin 1991 autorisant la société Carrières de l'Hérault à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX aux lieux-dits "Courneyrède" et "Arboussas" ;
- Vu** l'arrêté n° 93-I-3530 du 15 novembre 1993 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de la carrière ;
- Vu** l'arrêté n° 97-I-3471 du 22 décembre 1997 autorisant la société Carrières de la Madeleine à se substituer à la société Carrière de l'Hérault pour l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX des dispositions complémentaires pour l'exploitation de la carrière aux lieux-dits "Courneyrède" et "Arboussas" ;
- Vu** l'arrêté n° 99-I-958 du 26 avril 1999 prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-I-3941 du 10 décembre 2009 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de la carrière ;
- Vu** la demande en date du 28 décembre 2011 de monsieur Michel DROSS, agissant en qualité de président de la société LAFARGE Granulats Sud, dont le siège social est situé 290, avenue Galilée Parc Cézanne 2 – bât 1 – CS 80580 à AIX-EN-PROVENCE (13594) et de monsieur Pascal RINGOT, agissant en qualité de président de la société Carrières de la Madeleine, sollicitant le transfert de l'autorisation accordée pour l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX, au bénéfice de la société LAFARGE Granulats Sud ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

**Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 16 février 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la société LAFARGE Granulats Sud dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation de la carrière ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRÊTE** :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La société LAFARGE Granulats Sud, dont le siège social est situé 290, avenue Galilée Parc Cézanne 2 – bât 1 – CS 80580 à AIX-EN-PROVENCE (13594), est autorisée à se substituer à la société Carrières de la Madeleine pour l'exploitation de la carrière de calcaires située sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX aux lieux-dits "Courneyrède" et "Arboussas".

La société LAFARGE Granulats Sud bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées aux arrêtés du 18 juin 1991, du 15 novembre 1993 et du 10 décembre 2009, susvisés.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

### **ARTICLE 2**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de COMBAILLAUX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché dans la mairie de COMBAILLAUX pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de COMBAILLAUX, qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

### **ARTICLE 3**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un

- an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de COMBAILLAUX.

#### **ARTICLE 4**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,  
Monsieur le Maire de COMBAILLAUX,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 MARS 2012

**Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture**



**Alain ROUSSEAU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec  
Les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

### Installations classées pour la protection de l'environnement

### EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012-I-734 du 27 mars 2012

**Considérant** que la société LAFARGE Granulats Sud dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation de la carrière ;

**Par arrêté n° 2012-I-734 du 27 mars 2012, la société LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé à AIX EN PROVENCE (13594), 290 avenue Galilée Parc Cézanne 2, Bât. 1, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs des 13 juillet 1990, 18 juin 1991, 15 novembre 1993 et 22 décembre 1997, de la carrière de calcaires située à COMBAILLAUX (34980), Lieux-dits Courneyrède et Arboussas, en substitution à la société CARRIERES DE LA MADELEINE.**

## ARRETE

Article 1 : Objet

Article 2 : Informations des tiers

Article 3 : Contentieux

Article 4 : Sanctions

Article 5 : Copies

**En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de COMBAILLAUX.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Installations classées pour la protection de l'environnement*

**AVIS**

**Par arrêté n° 2012-I-734 du 27 mars 2012, la société LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé à AIX EN PROVENCE (13594), 290 avenue Galilée Parc Cézanne 2, Bât. 1, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs des 13 juillet 1990, 18 juin 1991, 15 novembre 1993 et 22 décembre 1997, de la carrière de calcaires située à COMBAILLAUX (34980), Lieux-dits Courneyrède et Arboussas, en substitution à la société CARRIERES DE LA MADELEINE.**

**Cet arrêté peut être consulté à la mairie de COMBAILLAUX.**

\*\*\*\*\*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec Les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement-DRCL /3  
Arrêté Compl Notif Exploitant CARRIERE4  
Affaire suivie par Fabienne PHILIPPE  
Téléphone : 04.67.61.61.39  
Télécopie : 04.67.02.25.46  
fabienne.philippe@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 MARS 2012

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
à

M. le Président  
LAFARGE GRANULATS SUD  
290 avenue Galilée Parc Cézanne 2 -Bât. 1  
CS 80580  
13594 AIX EN PROVENCE

- OBJET :** Installation classée. LAFARGE GRANULATS SUD à COMBAILLAUX. Arrêté de prescriptions complémentaires.
- P J :** Une copie de l'arrêté. Un extrait. Un avis au public.

Je vous communique, sous ce pli, une copie de l'arrêté vous autorisant à vous substituer à la société CARRIERES DE LA MADELEINE pour l'exploitation de la carrière de calcaires située sur la commune de COMBAILLAUX, aux Lieux-dits « Courneyrède » et « Arboussas ».

Vous voudrez bien veiller à la stricte application des prescriptions édictées dans cette décision, et également procéder à l'affichage permanent et visible de l'extrait ci-joint dans votre établissement.

Je vous précise qu'un extrait de cette décision sera également affiché en mairie de COMBAILLAUX pendant un mois, pour y être consulté par toute personne intéressée. Par ailleurs, en application de l'article R 512-39 du code de l'Environnement, un avis au public (un exemplaire ci-joint) doit être inséré par mes soins, et à vos frais, dans deux journaux locaux (Midi-Libre et Gazette). La facture relative à cette insertion vous sera communiquée par chacun de ces journaux.

Pour Le Préfet, et par délégation,  
le Chef de bureau,



Brigitte CARDON

*Copie pour information à la DREAL – Unité Territoriale de l'Hérault + une copie de l'arrêté*

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Direction des Relations avec les Collectivités Locales

DRCL/3

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME I. PIEDECAUSA

«RécépisséDéclarationBENEFICEANTERIORITE

LAFARGE COMBAILLAUX doc »

e mail : isabelle.piedecausa@herault.gouv.fr

TEL : 04.67.61.62.57

FAX : 04.67.02.25.46

**RECEPISSE délivré au  
Bénéfice de l'antériorité pour les équipements de la  
carrière sise à Combaillaux au lieu-dit Courneyrède».**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et plus précisément les articles L 513-1 et R 513-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a modifié les rubriques n° 2515 et 2517 relatives aux activités de concassage, criblage et d'exploitation d'une station de transit.
- VU le courrier du 16 juillet 2013 de la société LAFARGE GRANULATS SUD, Secteur Languedoc-Roussillon, dont le siège social est situé 290 Avenue Galilée –Parc Cézanne 2 –Bât.1-CS 80508 à 13594 Aix en Provence, demandant à bénéficier de l'antériorité afin de poursuivre ses activités de concassage, criblage pour une unité fixe et les activités de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, sur le site de la carrière situé Lieu-dit «Courneyrède » sur les parcelles AX.7 et AX.10 sur la commune de Combaillaux ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> Août 2013 ;

**Considérant** que les activités de la société précitée régulièrement autorisées doivent être classées sous les rubriques modifiées suivantes de la nomenclature :

- 1) **L'Unité de concassage – criblage fixe, sous la rubrique 2515.1 a)** : *broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels – la puissance électrique installée est variable*, sur la parcelle AX.7 et AX.10 à Combaillaux au lieu-dit « Courneyrède»;
- 2) **La Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, sous la rubrique 2517.1, la surface utilisée étant de 20 000 m<sup>2</sup>** sur les parcelles AX.7 et AX.10 à Combaillaux au lieu-dit « Courneyrède»;



## ACCUSE RECEPTION

De la déclaration faite par la société LAFARGE GRANULATS Sud en conformité avec les dispositions des textes susvisés.

Les installations susvisées continueront à bénéficier du régime de l'**autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et sont répertoriées aux rubriques n° 2515.1 a) et 2517.1 telles que décrites ci-dessus. Les critères d'activités introduits par ces nouvelles rubriques viennent se substituer à ceux figurant dans les autorisations en cours reprises dans le courrier de l'exploitant du 16 juillet 2013.

Ainsi, les installations restent soumises aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 30 octobre 1989, 22 juillet 1993, de l'accusé de réception du 6 janvier 1995 relatif à la déclaration d'existence de l'unité fixe au titre de la rubrique 2515 et de mon courrier du 3 février 2012 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULATS SUD sur la commune de Combaillaux.

Montpellier, le 29 AOUT 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Chef de bureau,



Brigitte CARDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

29 AOÛT 2013

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

NotifRécépissBENEFANTERIORITEetMODIFACTIVITEExploitant.doc

Affaire suivie par :

Isabelle PIEDECAUSA

Mail : isabelle.piedecausa@herault.gouv.fr

Tél : 04.67.61.62.57

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

M. Pascal RINGOT

Directeur général de la

Société LAFARGE GRANULATS SUD

Secteur Languedoc -Roussillon

Route départementale 612

34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

**OBJET :** **Installations classées. Société LAFARGE GRANULATS SUD, site de la carrière à Combaillaux** – Bénéfice de l'antériorité pour une unité de concassage criblage et une station de transit – Mise à jour du classement des installations autorisées suite à la modification de la nomenclature des installations classées.

**REF :** Décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a modifié les rubriques 2515 et 2517 relatives aux activités de concassage, criblage et aux stations de transit.  
Votre envoi du 16 juillet 2013.

**PJ :** Récépissé de déclaration au bénéfice de l'antériorité.

Par courrier du 16 juillet 2013, vous avez demandé la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées n° 2515 et 2517 relatives à la liste des activités figurant sur les décisions et arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter une carrière et ses équipements annexes à Combaillaux actuellement en cours de validité à savoir :

- pour l'installation de concassage, criblage fixe au titre de la rubrique 2515 : n°89-13497 du 30 octobre 1989 portant poursuite au titre de la rubrique 89 bis au profit de la société Carrières de l'Hérault ; n° 93-1-2141 du 22 juillet 1993 portant extension au titre de la rubrique 89 bis ; accusé de réception n°95-2 du 6 janvier 1995 de déclaration d'existence de cette unité fixe au titre de la rubrique 2515 en date du 23 décembre 1994 pour une puissance électrique supérieure à 200 kW ; mon courrier du 3 février 2012 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULATS SUD pour cette unité de concassage, criblage.

- pour la station de transit de produits minéraux solides au titre de la rubrique 2517 : accusé de réception n°44 du 9 avril 1997 de la déclaration d'existence de cette station de transit au titre de la rubrique précitée en date du 26 février 1997 pour une capacité de stockage de 75 000m<sup>3</sup>.

En effet, par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ont été modifiées. Les équipements correspondant à ces rubriques installés au lieu-dit « Courneyrède » à Combaillaux doivent donc être classés en fonction des nouveaux critères suivants :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Volumes ou unités de volumes autorisés
2515	Autorisation	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515	La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	- <u>Unité de concassage, criblage fixe</u> : puissance électrique variable
2517	Autorisation	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	1. Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	<u>Station de transit de produit minéraux</u> : La surface utilisée de 20 000 m <sup>2</sup> . (maintien de l'installation sous le régime de l'autorisation à la demande de l'exploitant)

Les justificatifs accompagnants votre déclaration répondent aux dispositions du code de l'environnement.

En conséquence, je vous prie de trouver ci-joint le récépissé de déclaration prenant acte de ces modifications.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

  
Brigitte CARDON

Copie pour information à :  
- la DREAL UT 34

Madame Magali Pouthier née Bonnet  
705 route de Grabels 34980 Combaillaux

Madame Nadine Falin née Bonnet  
1 ancien chemin de Fontanilles 34620 Bousquet d'Orb

Monsieur Xavier Bonnet  
8 place de l'église 34980 Combaillaux

## ATTESTATION

### CARRIERE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE

#### AVIS SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT ET D'USAGE DU SITE A L'ISSUE DE SON EXPLOITATION

(Article R. 512-6 – 7° du Code de l'Environnement)

#### Pièce 1 : Plan de remise en état

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dépose sur le territoire de la commune de Combaillaux aux lieux-dits « Arboussas » et « Courneyrède », un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce dossier concerne le renouvellement de la carrière pour une surface de 19,38ha et l'extension des activités connexes d'une carrière existante sur une superficie de 5,06 ha.

Sur le plan de remise en état proposé par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, on distingue un réaménagement paysager sur les secteurs pouvant être visibles depuis l'extérieur du site (partie supérieure des fronts, remblai de stériles et abaissement de la piste au sud) et un réaménagement à vocation écologique sur le reste de la carrière.

Les fronts supérieurs au nord-ouest et à l'ouest sont talutés et écrêtés afin de limiter au maximum les points d'appel visuel. Globalement une diversification des ruptures de pentes et de textures atténuée et anime à la fois la paroi rocheuse résiduelle. La zone de remblai au Sud destinée à accueillir uniquement les matériaux stériles issus de l'extraction de la carrière recrée une liaison souple avec le terrain naturel. L'ensemencement est réalisé sur les talus et le remblai de stériles afin de limiter le contraste de couleur avec la végétation alentour et diminuer leur visibilité, seules des espèces locales sont utilisées afin de favoriser la recolonisation végétale naturelle du site.

Une diversification des milieux est proposée sur l'ensemble du site afin de créer des habitats pour la faune, à travers la réalisation d'un rippage (griffage) du carreau de la carrière et la mise en place d'éboulis, pierriers et mares en divers endroits. Quelques îlots boisés sont créés également afin de casser l'uniformité de la zone. Les pentes douces permettent de diriger les eaux de ruissellement vers les points de surcreusement en fond d'excavation avec matériaux fins peu perméables et dans l'objectif de constituer des zones humides permettant la décantation et l'infiltration des eaux.

Le chemin de promenade à l'entrée du site est dévié en périphérie et vers la route communale, celui au droit du remblai de stériles est restitué également. L'entrée du site est nettoyée et sécurisée, l'accueil et la base de vie sont enlevés.

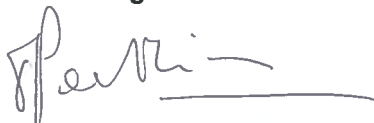
L'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état sera naturel.

Conformément à l'article R.512-6-7° du Code de l'Environnement, nous soussignés Magali Pouthier, Nadine Falin et Xavier Bonnet agissant en qualité de propriétaires de la parcelle A 63 sur la commune de Murles avons l'honneur de donner un avis *favorable* :

- à l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif ;
- à l'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état.

Fait à *Combaillaux*, le *7 octobre 2015*

Madame Magali Pouthier



Madame Nadine Falin



Monsieur Xavier Bonnet



Représenté par Monsieur Daniel Floutard, Maire de la commune

## ATTESTATION

### CARRIERE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE

#### AVIS SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT ET D'USAGE DU SITE A L'ISSUE DE SON EXPLOITATION

(Article R. 512-6 – 7° du Code de l'Environnement)

#### Pièce 1 : Plan de remise en état

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dépose sur le territoire de la commune de Combaillaux aux lieux-dits « Arboussas » et « Courneyrède », un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce dossier concerne le renouvellement de la carrière pour une surface de 19,38ha et l'extension des activités connexes d'une carrière existante sur une superficie de 5,06 ha.

Sur le plan de remise en état proposé par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, on distingue un réaménagement paysager sur les secteurs pouvant être visibles depuis l'extérieur du site (partie supérieure des fronts, remblai de stériles et abaissement de la piste au sud) et un réaménagement à vocation écologique sur le reste de la carrière.

Les fronts supérieurs au nord-ouest et à l'ouest sont talutés et écrêtés afin de limiter au maximum les points d'appel visuel. Globalement une diversification des ruptures de pentes et de textures atténuée et animée à la fois la paroi rocheuse résiduelle. La zone de remblai au Sud destinée à accueillir uniquement les matériaux stériles issus de l'extraction de la carrière recrée une liaison souple avec le terrain naturel. L'ensemencement est réalisé sur les talus et le remblai de stériles afin de limiter le contraste de couleur avec la végétation alentour et diminuer leur visibilité, seules des espèces locales sont utilisées afin de favoriser la recolonisation végétale naturelle du site.

Une diversification des milieux est proposée sur l'ensemble du site afin de créer des habitats pour la faune, à travers la réalisation d'un rippage (griffage) du carreau de la carrière et la mise en place d'éboulis, pierriers et mares en divers endroits. Quelques îlots boisés sont créés également afin de casser l'uniformité de la zone. Les pentes douces permettent de diriger les eaux de ruissellement vers les points de surcreusement en fond d'excavation avec matériaux fins peu perméables et dans l'objectif de constituer des zones humides permettant la décantation et l'infiltration des eaux.

Le chemin de promenade à l'entrée du site est dévié en périphérie et vers la route communale, celui au droit du remblai de stériles est restitué également. L'entrée du site est nettoyée et sécurisée, l'accueil et la base de vie sont enlevés.

L'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état sera naturel.

Conformément à l'article R.512-6-7° du Code de l'Environnement, je soussigné Daniel Floutard agissant en qualité de Maire de la commune et en tant que propriétaire de la parcelle AW 1 sur la commune de Combaillaux ai l'honneur de donner un avis *favorable* :

- à l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif ;
- à l'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état.

Fait à *Combaillaux*, le *9 octobre 2015*

Pour la commune de Combaillaux, Monsieur Daniel Floutard :

